





NIEN



115-118-18

A 1357

# ESCLAVAGE ET IMMIGRATION

LA QUESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AUX ANTILLES

*Le Décret du 13 février 1852*

*Et la Convention Franco-Anglaise du 1<sup>er</sup> juillet 1861*

PAR

**Pierre LACASCADE**

DOCTEUR EN DROIT

(THÈSE DE DOCTORAT)



PARIS

IMPRIMERIE DES FACULTÉS

**A. MICHALON**

**26 rue Monsieur-le-Prince, 26**

—  
1907



A mon ami Léon Rousseau  
Le cordial souvenir de  
Pierre Loursseau

A 1367

# ESCLAVAGE ET IMMIGRATION

(LA QUESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AUX ANTILLES)



A 1367

# ESCLAVAGE ET IMMIGRATION

LA QUESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AUX ANTILLES

*Le Décret du 13 février 1852*

*Et la Convention Franco-Anglaise du 1<sup>er</sup> juillet 1861*

PAR

Pierre LACASCADE

DOCTEUR EN DROIT

(THÈSE DE DOCTORAT)



PARIS

IMPRIMERIE DES FACULTÉS

A. MICHALON

rue Monsieur-le-Prince, 26

1907

NUMERO D'ENTRÉE 3166



A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

ET

DE MA SCEUR

A MA FAMILLE



## AVANT-PROPOS

*La question de la main-d'œuvre aux colonies a été successivement résolue par l'esclavage et par l'immigration ; ces deux institutions ont été l'objet, de la part d'éminents écrivains, historiens, économistes ou polémistes, d'études savantes et documentées.*

*Le problème subsiste actuellement, avec toutes ses difficultés, aussi bien pour nos vieilles colonies que pour nos nouveaux établissements ; cependant, bien qu'il n'ait pas été résolu de façon satisfaisante pour chacune de nos possessions d'outre-mer, nous ne nous sommes pas proposé d'en entreprendre ici l'examen, de patronner ou de proposer telle ou telle solution.*

*Dans le travail que nous présentons, travail consacré aux Antilles, et plus spécialement à la Martinique, nous avons résolu uniquement d'aborder un à côté de la question, d'essayer de réfuter une erreur assez répandue, une théorie devenue classique, pour ainsi dire, dès qu'il s'agit de nos « colonies à esclaves ».*

*Notre contribution dans ce sens a porté, d'une part, sur l'étude des résultats de l'esclavage, des conséquences de son abolition, d'autre part, sur les causes, le fonctionnement et les résultats du régime appelé improprement, dans son ensemble, le régime de l'immigration ; nous nous sommes inspiré, dans nos développements, de deux catégories de sources, formant la base même de notre documentation : d'une part, la correspondance adressée au Ministre de la marine et des colonies par M. Perrinon, témoin oculaire, à la Martinique, de cette partie de notre histoire antillaise immédiatement postérieure au décret d'émancipation ; d'autre part, d'une enquête faite par le gouverneur de la Martinique, dans le courant de l'année 1853, au moment où, sous l'étiquette d'immigration, on rétablissait l'esclavage sous une forme déguisée, on restaurait l'asservissement du travailleur agricole à la terre.*

*L'abolition de l'esclavage a-t-elle causé la ruine des Antilles ; au lendemain de l'émancipation les travailleurs ont-ils déserté les cultures ; l'agriculture a-t-elle manqué de bras ; a-t-il été nécessaire de réglementer exceptionnellement le travail de la terre, et d'introduire des bras étrangers, dans le pays, à jet continu ? Tels sont les différents points que nous avons abordés.*

## PREMIÈRE PARTIE

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LES ANTILLES EN 1848

La grande culture, celle de la canne à sucre, conservait aux Antilles, en 1848, sa suprématie séculaire sur les autres cultures, encore à l'état embryonnaire, et l'abolition de l'esclavage a été essentiellement l'émancipation de la main d'œuvre africaine, employée sur ces vastes « habitations », où l'agriculture et l'industrie étaient accouplées, où le même ouvrier travaillait successivement aux champs et aux moulins, à la production de la canne et à la fabrication de ses produits, où les connaissances techniques étaient nulles, l'outillage agricole réduit à sa plus simple expression.

Les esclaves, qui allaient devenir les affranchis de 1848, étaient tous de cette race noire d'Afrique qui

avait fait souche dans le pays depuis un temps plus ou moins long — véritable troupeau humain, attaché à la glèbe, appartenant moins au maître qu'à l'habitation; on disait « l'habitation, les noirs et objets mobiliers y attachés. » Loués, vendus, cédés en même temps que la propriété, à titre d'accessoires obligatoires, ils étaient insaisissables comme les animaux et l'habitation elle-même (1).

Les mœurs de cette population africaine étaient paisibles et patriarcales. Le noir est d'humeur sédentaire; il tient de notre paysan l'amour profond du sol où il est né, de la case où il a vécu, du jardin où il tire sa subsistance. Il se considérait si bien chez lui dans ce coin de l'habitation, où tenait entière sa vie intime, qu'au lendemain de l'affranchissement, après avoir essayé d'agir par persuasion, il fallut employer la force armée pour faire sortir des cases d'anciens esclaves qui, tout en refusant de travailler, n'admettaient pas qu'on les expulsât ainsi. D'ailleurs, revenant au travail après avoir goûté quelques instants des premiers enivrements de la liberté, ils retournaient plus volontiers à leurs anciens « ateliers » que sur d'autres habitations; c'est ainsi que certains ateliers furent, en 1850, au

---

1. Le Code civil était en vigueur aux Antilles depuis 1805, sauf ses dispositions relatives à l'expropriation forcée (livre III, titre XIX); cet état de choses fut maintenu sous la Restauration.

moment où l'ordre régnait partout, composés presque exclusivement de leurs anciens esclaves. Ces ateliers étaient des réunions de travailleurs, répartis sur l'habitation par groupes de dix à vingt, cinquante au plus, les domaines de premier ordre ne comptant guère, en moyenne, plus de cent esclaves (1); les enfants, réunis à part formaient un petit atelier. En général, l'esclave se nourrissait lui-même, et, en compensation, il lui était accordé un jour par semaine, employé à cultiver son bout de terre. Mais nous n'avons pas à développer autrement ces différents points.

L'affranchissement de la main-d'œuvre esclave, la seule qui existait normalement aux colonies, était un problème d'un intérêt vital, à la solution duquel les pouvoirs publics s'acheminaient petit à petit, soucieux de ménager la transition du travail servile au travail libre, et d'organiser un système d'émancipation graduelle et indirecte. On avait beaucoup fait dans ce sens, avant que la République de 1848 proclamât l'abolition immédiate. Une commission, nommée le 26 mars 1840, pour examiner cette question, avait pris l'initiative d'entreprendre cette œuvre d'humanité et de haute justice ; elle édicta différentes mesures, dont l'application rigoureuse fut poursuivie, en dépit de la vive résis-

---

1. A la Martinique, on comptait 60 grandes sucreries contre 335 petites; à la Guadeloupe, les petites exploitations existaient dans une proportion plus grande encore. COCHIN, I, 281.

tance qu'opposèrent les Conseils coloniaux (1). La loi du 18 juillet 1845 codifia cette œuvre : l'esclave cessait d'être une chose ; il devenait un être capable de s'élever à la personnalité, à la famille, à la propriété ; le pécule et le rachat légaux lui donnaient désormais le droit de posséder ce qui lui appartenait, d'obtenir de gré ou de force, sa liberté, en payant sa rançon avec ce qu'il avait gagné.

D'ailleurs, en dehors de la situation juridique de l'esclave, son bien-être moral et matériel préoccupait également les esprits ; on votait, en 1839, une somme de 650.000 francs, destinée, sous la désignation de « Fonds de moralisation », à l'instruction et à la protection morale des esclaves, et répartie de la façon suivante : 200.000 francs pour servir à l'augmentation du clergé, 200.000 francs pour la construction de chapelles sur les habitations, 200.000 francs pour l'établissement d'écoles primaires, 50.000 francs pour le patronage des esclaves (loi du 5 janvier 1840). C'étaient encore, nées des conclusions de la Commission de 1840, la loi du 19 juillet 1845, ouvrant un crédit total de 930.000 francs, sur lesquels, notamment une somme de 360.000 francs était destinée à concourir au rachat des esclaves et à la création d'établissements agricoles, « lorsque l'administration le jugera nécessaire, et sui-

---

1. Rapport du ministre au roi, du 21 mars 1847. Cf. *Revue Coloniale*, 1847, II, 925.

vant les formes déterminées par ordonnances à intervenir » (1) ; les ordonnances royales du 18 mai 1846, sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, du 4 juin 1846, sur le régime disciplinaire du 5 juin 1846 sur la nourriture, l'entretien et les soins médicaux. On peut inférer de toutes ces dispositions légales qu'en attendant l'abolition de l'esclavage, cette « expropriation pour cause de moralité publique », suivant la saisissante formule de Lamartine, il y avait matière à réprimer des abus, et que si, par exemple, des arrêtés locaux étaient intervenus pour fixer, quant à la nourriture et à l'entretien, un minimum obligatoire (2), c'est qu'apparemment l'ordinaire de la nourriture et du vêtement était presque partout inférieur à ces modestes proportions.

Et, de fait, les possesseurs d'esclaves semblaient vouloir encore tenir dans un état d'infériorité notoire ceux qui allaient être les affranchis du lendemain. On tuait les tendances naturelles du noir, les joies du foyer et de la famille leur étaient refusées, rien ne favorisait le mariage : ainsi il était parfaitement licite d'empêcher de se réunir deux esclaves, mariés, mais appartenant à

---

1. Cf. *ultra*, p. 14, en note.

2. Les minima ont été généralement les suivants : le maître devait fournir à son esclave 6 livres de farine manioc, 1 kg. 1/2 de morue et de viande salée par semaine ; deux chemises, un pantalon, une veste et un chapeau tous les six mois.

des maîtres différents, de vendre un mari sans sa femme ; un père pouvait se racheter sans son fils, etc... D'ailleurs, n'était-ce pas aller au rebours de l'émancipation, que d'avoir détourné de son affectation légale ce fonds de moralisation de 1839, d'avoir, notamment, consacré les crédits à l'embellissement des églises des chefs-lieux, où il n'y avait pas de place pour les esclaves, que d'avoir conservé intact le fonds de 360.000 francs de la loi de 1845, malgré les termes si nets et si précis des instructions ministérielles du 29 août 1845 ? (1) Bref, jusqu'à la veille de l'émancipation, il semble que les possesseurs d'esclaves mirent tout en œuvre pour empêcher les dispositions libérales d'aboutir ; ils ne firent rien, somme toute, en vue de l'échéance de cette réhabilitation humaine, dont le terme était certain, bien qu'on le retardât le plus possible.

Et cependant les Antilles mouraient de l'esclavage ;

---

1. « Les habitations domaniales serviront de base à l'application des mesures que le gouvernement croira devoir adopter. C'est sur ces habitations qu'il faudra, simultanément ou successivement : placer les travailleurs européens... recueillir les noirs des deux sexes, appartenant à la classe des affranchis... employer avec salaire, à mesure qu'ils seront libérés, les noirs, aujourd'hui appartenant au domaine... enfin, modifier les anciennes formes du travail, essayer tous les moyens qui se présenteront pour intéresser les noirs aux résultats de l'exploitation agricole, et appliquer toutes les méthodes dont il paraîtra utile de donner l'exemple aux propriétaires. »

elles étaient largement pourvues des bras nécessaires à leur exploitation agricole, aux besoins de la culture (il y avait à la Martinique, 43.800 ouvriers agricoles, 51.500, à la Guadeloupe) ; mais, à vrai dire, les pratiques du travail servile y avaient étouffé toute initiative, tout esprit de progrès. Avant d'oser l'émancipation immédiate, on avait pensé, en favorisant l'introduction dans ces pays de travailleurs libres européens, arriver ainsi à secouer la torpeur générale. L'idée n'était pas nouvelle : les travailleurs libres européens ont précédé les esclaves africains aux Antilles ; ceux qui, les premiers, défrichèrent les terrains conquis sur les Caraïbes, les ouvriers agricoles des débuts de la colonisation furent des Français, normands ou bretons, qui, fuyant la vie difficile de la métropole ou les rancunes familiales, partaient aux Antilles en vue du travail de la terre.

Colbert encouragea cette immigration de race blanche, tant en vue d'un accroissement de population qu'en vue de l'exploitation des richesses naturelles du sol et de la création d'établissements agricoles. Le travailleur engagé devait à son employeur trois années de travail : un arrêt du Conseil en date du 28 février 1670 réduisit cette durée à dix-huit mois. Toutefois les immigrants européens n'arrivaient aux Antilles qu'en nombre notablement insuffisant, et les difficultés d'un pareil recrutement étaient nombreuses, à en juger par la nécessité qu'il y eut d'obliger les négociants, envoyant des navires en Amérique, d'y embarquer un

certain nombre d'engagés (ordonnance du 18 février 1698), et, plus tard, de les libérer de cette contrainte moyennant le versement d'une somme de 60 livres, aux lieu et place de chaque engagé (ordonnance du 17 novembre 1706).

Et, d'ailleurs, peut-on s'étonner que cette immigration ait été si peu en faveur ? D'une part, en effet, la législation était, en la matière, confuse : Aucune sanction du contrat d'engagement, aucune garantie pour le travailleur, des conditions mal établies, incertaines et flottantes, tout était laissé, en définitive, au bon gré de l'employeur. Dans la réalité, les engagés étaient traités comme de véritables esclaves, mal nourris, mal soignés, peut-être même sans salaire ; il y avait là, sinon un esclavage nominal, du moins un état de choses pire peut-être, parce qu'il créait des illusions et faisait des dupes. D'un autre côté, ce recrutement de travailleurs par voie d'engagement pouvait-il lutter victorieusement contre le recrutement des esclaves par la traite ? Par la simplicité de son jeu, la traite, cette pourvoyeuse intarissable de bras, avait séduit les colons propriétaires ; l'immigration européenne avait dès lors fait son temps ; la totalité de la main-d'œuvre devient esclave, les anciens travailleurs libres européens acquièrent droit de cité, possèdent des habitations, deviennent à leur tour propriétaires d'esclaves, et c'est ainsi que les pionniers des Antilles sont devenus la souche d'un grand nombre de familles habitant encore le pays.

L'immigration européenne fut officiellement arrêtée en 1774. La Commission coloniale de 1840 reprend l'idée. On voit, en effet, à cette époque, le Gouvernement français favoriser, durant les derniers moments que l'esclavage avait encore à vivre, l'introduction aux colonies d'une main-d'œuvre libre européenne. Même il ne reculait pas devant de lourds sacrifices, et la loi du 19 juillet 1845, que nous avons eu précédemment l'occasion de citer, affectait, sur le crédit général de 930.000 francs, une somme de 120.000 francs à « l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies ». Il y a un mouvement d'opinion très réel en faveur des idées de Colbert, mais combien modifiées ! Les conceptions sont différentes, parce que le but poursuivi a changé. En effet, les préoccupations des débuts de la colonisation avaient été de satisfaire, par le nombre, aux exigences de l'exploitation du sol ; mais en 1840, ce but est atteint, les bras sont abondants, et la main-d'œuvre n'a plus besoin que d'être améliorée. Ce qui manque, ce sont des têtes, des initiatives, des connaissances techniques, il faut des chefs aux ouvriers agricoles. « Les ouvriers européens doivent être appelés aux colonies, moins pour augmenter le nombre des travailleurs, que pour y apporter l'usage des méthodes perfectionnées d'agriculture, qu'ils propageront aisément parmi les noirs », écrivait M. Auguste Boutan, dans un rapport qu'il adressait, de la Martinique, au

Ministre de la marine et des colonies (1) et sur lequel nous aurons à revenir dans la suite.

Ainsi, au milieu de ce souffle puissant d'humanité, de justice et de civilisation qui animait les esprits, mais sans vouloir l'abolition brutale de l'odieuse institution de l'esclavage, les pouvoirs publics, dans la métropole, préparaient la régénération du travail agricole par le contract stimulant d'une main-d'œuvre européenne : « L'immigration européenne, mesure sage et prévoyante, car les colons manquent surtout d'ouvriers d'élite, de mécaniciens, de contremaîtres, de chefs de culture, pour perfectionner leur outillage et conduire et former des ouvriers moins intelligents (2). »

On attendait également, de l'élément européen, la régénération de l'outillage agricole, qui n'existait pour ainsi dire pas. A cet égard, on pouvait retirer du rapport de M. Auguste Boutan, qui étudia sur place la situation des Antilles, d'intéressantes indications et de précieux enseignements. Aucun frais, aucune dépense pour le développement, ou même la création d'instruments aratoires nécessaires à une exploitation raisonnée du sol ; mais une multiplication inutile, un gaspillage effréné de toutes les forces humaines, de ces bras dont le pays était abondamment pourvu. Ceux-ci sup-

---

1. Rapport du 12 octobre 1847.

2. Cf. Maurel. Histoire du travail aux colonies. *Revue coloniale*, 1847, page 217.

pléaient à ceux-là, et, toujours par esprit de routine, et par un intérêt mal compris, les hommes étaient employés de préférence aux animaux. Le travail de la terre se faisait bien plus communément à bras d'homme, avec la houe, qu'au moyen de la charrue ; le découragement de M. Boutan était bien justifié, quand il écrivait : « La charrue est généralement peu employée ; il y a bien des charrues sur la plus grande partie des habitations, mais il existe une charrue sur une habitation où on devrait en trouver dix fonctionnant constamment : la charrue est considérée comme accessoire, tandis qu'elle devrait être le moyen principal pour faire les cultures. »

Les inconvénients des moyens employés sautent aux yeux, et les résultats ne sont pas ce qu'ils auraient pu être. D'abord, ce travail très pénible, et que tout esprit rationnel réprouve, en raison même du temps qu'il demande, ne peut s'appliquer qu'à une infime partie du sol cultivable ; beaucoup de terrains sont laissés incultes, bien qu'il eût été avantageux de les cultiver. Et encore le seul effet immédiat de ce mode de travail, à bras d'homme, est-il de remuer simplement la terre, les mauvaises herbes ne sont pas détruites, et se propagent avec une rapidité qu'il eût été facile d'enrayer. « Douze paires de bœufs, laboureront un hectare par jour, et cela complètement, tandis que, pour faire la même besogne, en ne travaillant que la moitié de la superficie du terrain, on emploie au moins cent jour-

nées de travail (*ibid.*) » Il n'était pas étonnant, dès lors, que le rendement de la terre ait été en infime proportion avec le travail employé.

Les plaintes étaient d'ailleurs générales ; un autre témoin oculaire écrivait en 1847 : « L'agriculture est ici à un état presque sauvage, qui demande aussi son émancipation. Avec une incroyable exubérance de bras, le tiers à peine des terres est en valeur. Des terres en rapport sont abandonnées chaque jour pour des défrichements nouveaux ; l'esclave s'éreinte à tenter les cultures les plus barbares avec des instruments impossibles, et, les procédés de fabrication aidant, on obtient du sol le quart à peine de son rendement... (1). »

Tel domaine qui, dans la métropole eût été mis en valeur, avec profit, par quelques valets de ferme et une demi-douzaine de chevaux, employait, aux Antilles, des centaines d'esclaves, et des troupeaux de mulets et de bœufs (2).

Au surplus, ce gâchis effréné de vies humaines se compliquait de l'ignorance des connaissances techniques les plus élémentaires. La canne à sucre est nécessairement amenée du champ où elle a été coupée au moulin ; les distances sont souvent longues à parcourir, les étapes rudes ; malgré tout, ce travail était encore fourni par l'ouvrier agricole, les moyens de transport

---

1. *Revue Coloniale*, 1847. Tome XII, page 138.

2. Cf. COCHIN, I, page 235.

se faisant couramment à dos d'hommes ou de mulets ; la charrette (le « cabrouet ») était d'un emploi moins courant, parce que sa construction était défectueuse, son attelage imparfait ; et l'on ne cherchait aucune amélioration, dans ce sens, pour éviter à l'homme une économie de peine et de temps, un travail dégradant ; au surplus, on ne savait pas panser les bestiaux.

La terre elle-même, si admirablement féconde aux Antilles, n'était pas épargnée : ni assolement, ni engrais. « Les principales choses à exécuter, disait M. Boutan, consistent : dans les soins à donner aux animaux et la manière de les atteler et de les conduire ; dans le travail complet de la terre avec la charrue et la herse ; dans les sarclages de la canne avec la houe à cheval ; dans la recherche des meilleurs engrais, animaux ou végétaux, et leur meilleur emploi ; dans le mode de plantation ; enfin dans l'établissement d'assolements, avec culture alterne, et suppression entière de la jachère (1). »

Même ignorance et même routine en ce qui concernait la fabrication des produits de la canne. « La fabrication du sucre a fait fort peu de progrès dans les colonies ; en tous cas, ces progrès sont tellement douteux, et on les paie si cher, que l'on voit les hommes sensés préférer s'en tenir au système du Père Labat,

---

1. Cf. le chapitre consacré aux Établissements agricoles.

système dans l'enfance de la fabrication. Il est certain que ce système est défectueux, puisqu'il ne fait donner que 5 à 6 0/0 de sucre à la canne qui en renferme 18. » (Rapport de M. Boutan.)

D'ailleurs, la culture de la canne et la préparation du sucre et des autres produits (mélasses, tafias, rhums), continuaient à être réunies sur la même habitation, malgré les avantages d'une séparation qui eût rendu le producteur de canne libre de tous ses mouvements ; sans préoccupation de fabrication, et sans autres soins que le transport des cannes, il pourrait mieux cultiver, et planter une plus grande étendue de terre, ce qui augmenterait beaucoup son revenu » (*Ibid.*). Cependant il est vrai de dire que quelques essais avaient été tentés, mais, outre qu'on avait eu le tort d'introduire des appareils qui, dans la métropole, servaient à la fabrication du sucre de betterave et avec lesquels on ne pouvait traiter de la canne à sucre, la création de quelques usines centrales avait été assez dispendieuse.

Bref, en favorisant l'introduction aux colonies d'une main-d'œuvre européenne, on voulait, depuis 1840, la réorganisation radicale de cette situation lamentable, de ce malaise dont mouraient nos possessions d'outre-mer, par suite de l'esclavage ; et, ce que le bailly de Suffren écrivait de Fort-Royal (aujourd'hui Fort-de-France) à M<sup>u</sup>° d'Alais, le 8 février 1799, était encore vrai en 1848 : « Les habitants peuvent se consi-

dérer sous deux classes : les maîtres durs et les travailleurs abrutis par l'esclavage (1). »

La Martinique, en 1847, eut un chiffre général d'affaires de 41.165.012 francs (22.841.091 fr. pour les importations, 18.323.921 fr. pour les exportations). La Guadeloupe eût un chiffre de 41.759.712 francs (21.339.190 fr. pour les importations, 20.420.522 fr. pour les exportations). La dernière année de l'esclavage a donc été exceptionnellement brillante comme résultats, il faut remonter à l'année 1844 pour trouver une pareille prospérité. Ces résultats ne laissent pas que d'étonner quand on songe que la mauvaise volonté, la routine et la mollesse retardaient toute émancipation et tout progrès, ou quand on songe à l'augmentation et à la plus-value dont eussent été susceptibles la production et le bien-être général, si l'agriculture et l'industrie n'avaient pas été placées à un aussi triste degré d'infériorité vis-à-vis de la métropole, si tous les bras disponibles avaient été mieux employés. Et l'on s'étonne bien plus d'entendre déjà parler du manque de bras comme excuse à cet état de choses. « Pourquoi demandait-on à un gérant d'habitation, laissez-vous la moitié de vos terres en jachères? — Ce sont les bras qui nous manquent. — C'est-à-dire que vous manquez d'une herse,

---

1. Lettres publiées par M. Ortolan. Cf. *Moniteur* du 2 novembre 1859.

d'une houe à cheval, d'une charrue à deux versants et d'un peu de force de volonté pour faire adopter par vos esclaves ces instruments dont la valeur en Europe est de 250 francs (1). »

Cette théorie du manque de bras, née à une époque où l'institution de l'esclavage tombait en décadence et touchait à sa fin, prendra corps, deviendra classique, oserons-nous dire, quand l'esclavage sera aboli et servira de prétexte, dans la suite, à un autre régime de servitude: l'immigration.

---

1. *Revue coloniale*, 1840, page 138.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LA COMMISSION DE 1848.

La Commission coloniale de 1840 avait sincèrement abordé le problème de l'esclavage ; mais elle travailla dans le but d'une abolition progressive, elle avait reculé devant la perspective d'un affranchissement pur et simple. La République de 1848 osa la solution brutale, et ce fut là un des premiers actes du gouvernement provisoire. Le 4 mars 1848, il rendait un décret instituant, auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies, une commission pour « préparer, sous le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies ». Le même jour, et en conformité de ce décret, M. Arago arrêta la composition de cette commission, placée sous la présidence de l'apôtre opiniâtre de l'émancipation, Victor Schœlcher, qui se faisait nommer, en même temps, sous-secrétaire d'État chargé spécialement des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage, et se voyait ainsi octroyer la liberté nécessaire pour mener à bien la

noble tâche qu'il avait imposée à sa vie (1). Dès le lendemain, la commission commençait ses travaux ; elle les poursuivit, pendant deux mois, avec une ardeur inlassable, que ne rebutèrent point une hostilité nettement marquée et de nombreuses difficultés. Elle sortit victorieuse de la lutte, et, le 27 avril 1848, son rôle était terminé par la promulgation des treize décrets et des deux arrêtés dont elle avait assumé l'élaboration (2).

La Commission coloniale de 1848 prit l'initiative d'élargir le travail qui lui avait été imposé par son décret d'institution ; elle fit plus que préparer l'acte d'émancipation, elle jeta les bases d'une législation nouvelle, empreinte de l'esprit de justice, de liberté et de sagesse qui l'animait. « Il ne s'agissait pas seulement de proclamer l'affranchissement des noirs ; deux mots auraient suffi : soyez libres ! Il fallait prendre des mesures pour que ce grand acte de réparation d'un crime de lèse-humanité s'accomplît de la façon la plus profitable à ceux qui en ont été les victimes ; il fallait en prévoir toutes les conséquences, afin d'en étendre le bien, afin d'en prévenir le mal, si quelque influence

---

1. Les autres membres de cette commission étaient : MM. Mestro, directeur des colonies ; Perrinon, chef de bataillon d'artillerie de la marine ; Gatine, avocat aux Conseils ; Gaumont, ouvrier horloger ; Wallon et Percin, secrétaires de la commission.

2. Cf. les décrets au *Bulletin officiel* du 3 mai 1848, n° 296 ; du 4 mai 1848, nos 302 à 314 ; cf. les arrêtés au *Moniteur* du 4 mai 1848, partie officielle.

funeste pouvait en compromettre les résultats. A cet effet, la commission n'a négligé aucun moyen d'enquête. Elle a joint aux recherches de la précédente commission les documents nouvellement rassemblés dans les bureaux du ministère ; elle a reçu toutes les communications, elle a entendu, elle a questionné les représentants de tous les intérêts ; et le travail auquel elle s'est livrée montrera pourquoi, malgré sa légitime impatience, elle n'est pas arrivée plus tôt au but qui lui était marqué (1). »

Les grands colons, propriétaires d'esclaves, paraissent s'incliner devant l'affranchissement, mais ils ne cessaient de lutter, et si leurs paroles déclaraient qu'ils voulaient l'émancipation, leurs propositions prouvaient qu'ils la détestaient secrètement : on accordait que la liberté était inévitable, mais on espérait la rendre impossible. La lutte que la commission avait à soutenir en faveur de la liberté, et de la grande pensée qu'elle était chargée d'appliquer, était dirigée par les délégués des colons, et les Chambres de commerce des principales villes métropolitaines (Bordeaux, Marseille, Lyon, Dunkerque, etc...), intéressées aux débats, du fait de leurs affaires avec les colonies (2). Elle consistait à

---

1. Rapport de la commission. Cf. *Moniteur* du 3 mai 1848, partie officielle.

2. La Chambre de commerce de Toulon manifestait ouvertement que l'émancipation était illégale et inhumaine, soit pour le travailleur, soit pour le propriétaire. Cf. *Procès-verbaux*, 1848, page 96.

assaillir la Commission de plaintes et de doléances de toutes sortes, à pronostiquer les pires événements pour l'avenir : la note générale était que l'émancipation immédiate compromettrait non seulement les intérêts commerciaux de la métropole et des colonies, mais la vie même des planteurs. Les pessimistes se cantonnaient obstinément dans deux revendications que, au nom du pays et de l'intérêt général, on présentait comme les tempéraments indispensables d'une émancipation immédiate : l'indemnité préalable et l'organisation du travail. Mais la commission ne s'arrêta pas à ces réclamations : elle admit le principe de l'indemnité, mais sans résoudre autrement la question, elle proclama la liberté pleine et entière du travail, parce qu'une organisation quelconque, en cette matière, était comme une contrainte qui ne pouvait être le cortège de l'émancipation.

*L'indemnité préalable.* — Le gouvernement provisoire avait décidé d'accorder l'affranchissement et l'indemnité. La commission était d'avis, en ce qui concernait ce deuxième point, que le dédommagement ne fût pas donné à la propriété exclusivement, mais assuré aux colonies tout entières, afin de tourner en même temps au profit du propriétaire, et du travailleur. Elle posait la question, mais il ne lui incombait pas de la résoudre. Elle reconnaissait légale, sans cesser d'être éternellement illégitime, la possession de l'homme par

l'homme ; en conséquence, on ne pouvait détruire cette possession sans accorder une compensation. Il lui suffisait de proclamer ce principe et de souhaiter que l'indemnité tournât au profit de tous (1), son rôle n'allait pas plus loin, parce qu'il était un droit autrement supérieur au droit à l'indemnité, le droit à la liberté ; or la République de 1848 ayant résolu d'abolir immédiatement l'esclavage, la commission entendait ne pas subordonner cette abolition à la préparation et à l'exécution des mesures dont les conséquences eussent été de la retarder. Ne pouvant accorder à la fois et l'indemnité et l'émancipation, elle a donné à l'une le pas sur l'autre, sans cependant sacrifier l'une à l'autre, et le gouvernement provisoire a affranchi, en réservant la question de l'indemnité, certain que, l'émancipation consommée, le législateur ne reculerait pas devant ses conséquences pécuniaires (2).

Pourquoi les possesseurs d'esclaves insistaient-ils pour que l'indemnité fût préalable, réclamaient-ils l'argent pour eux avant la liberté pour les esclaves ? C'est apparemment parce qu'ils étaient dénués de res-

---

1. Dès les premiers jours de l'Assemblée nationale, une commission avait été nommée, pour préparer le règlement de l'indemnité. Elle a jugé la question dans le même sens, quant au principe. Cf le rapport de M. ROGER (du Loiret).

2. L'article 5 du décret d'abolition porte que l'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité.

sources ; la situation financière des Antilles était en effet des plus précaires. De tous temps on s'expatriait aux Antilles, avec l'espoir d'y faire rapidement fortune ; et, de fait, cet espoir se réalisait souvent. Mais les propriétaires de ces fortunes mangeaient volontiers leurs revenus en Europe, quand ils n'abandonnaient pas la colonie, sans esprit de retour, entraînant à leur suite les capitaux ramassés. Il n'y avait pas de capital accumulé aux Antilles ; bien plus, le crédit n'existait pas, le prix des sucres s'était considérablement avili, l'impôt même était difficile à recouvrer. Une crise financière sévissait aux Antilles ; elle s'annonçait plus critique encore avec l'émancipation immédiate : les colons, propriétaires du sol et possesseurs d'esclaves, se sentaient directement menacés dans l'avenir. Déjà ruinés, bien que jouissant du privilège de ne pas payer leurs dettes (1), soumis aux exigences d'innombrables créanciers (2), ils allaient, sans ressources pour satisfaire à cette double nécessité, se trouver en face d'une main-d'œuvre affranchie, qu'il faudra employer, compter avec un travail libre, qu'il faudra rémunérer ; la perspective des salaires à payer effrayait leur impuissance.

---

1. Cf. *infra* page 10, en note.

2. On évaluait à 140 millions de francs la dette hypothécaire de la Martinique et de la Guadeloupe. Témoinage de M. LAVOLLEE. Cf. *Procès-verbaux*, page 108.

La commission avait vu qu'il pouvait y avoir, de ce fait, matière à une suspension du travail : « La liberté est proclamée, il faut maintenir le travail, or point de travail sans salaire, point de salaire si l'on n'avance aux colons de l'argent pour y subvenir (1). » Pleine de sollicitude pour tous les intérêts, elle est venue au secours de cette incapacité pécuniaire, et, pour assurer la transition pacifique entre le travail servile qui cessait et le travail libre qui allait commencer, pour éviter toute solution de continuité dans les cultures, elle demandait l'établissement de banques de prêt et d'escompte, et, en même temps, une somme de 10 millions de francs pour être distribuée immédiatement à ces banques, à titre d'avance sur l'indemnité future, qui mit en mesure le maître de retenir le travail parmi les affranchis (1). Cette question de secours était tout à fait indépendante de la question d'indemnité ou dédommagement.

L'abolition arriva aux Antilles sans l'un ni l'autre ; une loi du 30 avril 1849 accorda l'indemnité et posait les fondements des banques coloniales (art. 7). Elle avait négligé de dire si l'indemnité serait mobilière ou immobilière, par suite si elle serait réservée aux seuls créanciers hypothécaires ou distribuée entre ceux-ci et les créanciers ordinaires (2). Des difficultés d'interpré-

---

1. Cf. *Procès-verbaux*, pages 229 et 230.

2. Le point était important à élucider, car les dettes hypothécaires des quatre colonies à esclaves réunies étaient évaluées à

tation retardèrent l'application de la loi, et ce n'est que postérieurement au décret du 24 novembre 1849, instituant le mode de répartition de l'indemnité, qu'elle commença la distribution (1).

L'esprit de la loi avait été que l'indemnité fût une subvention au travail libre, qu'une partie importante en passât dans les mains des nouveaux affranchis ; mais en fait il n'en fut pas ainsi, et le but ne fut pas atteint. D'innombrables procès firent que la majeure partie de ce qui restait de l'indemnité (après prélèvement du huitième pour la création des banques) passa non point aux mains des ouvriers agricoles, mais entre celles de créanciers de toute nature ; l'argent retourna dans les ports de la métropole où les colons avaient leur énorme dette commerciale (2).

*L'organisation du travail.* — Cette question préoccupait les colons au plus haut point.

Ne se sentant pas en mesure d'offrir un salaire équitable en rémunération du travail libre, ils avaient cons-

---

230 millions de francs, et l'indemnité était de 120 millions. Cf. FAVARD *Abolition de l'esclavage*.

1. Chaque propriétaire reçut, par tête d'esclave, 430 fr. 47 à la Martinique, 470 fr. 20 à la Guadeloupe.

2. Sur le chiffre de 38.943.297 francs, représentant le capital de la rente accordée à la Guadeloupe, il a été fait 58.239.510 francs d'oppositions et délégations. Cf. Rapport de M. Beugnot, 1851.

cience de la part de responsabilité qui leur incomberait dans les événements ultérieurs, et, cependant, ils voulaient l'atténuer encore, pour la faire rejaillir tout entière sur les nouveaux affranchis. Leurs pronostics étaient sombres, ils parlaient de la cessation complète du travail, de l'abandon définitif des cultures, ils entrevoyaient la ruine des Antilles à bref délai, parce que le noir, livré désormais à son indolence et à sa paresse natives, privé de l'émulation que créent le spectacle et l'autorité des blancs, retournerait à la barbarie africaine et au vagabondage ; il y allait même de la sécurité du pays. La commission n'épousait ni ces craintes, ni ces accusations. « Le travail perdra-t-il des bras ? Sans aucun doute, au premier jour de l'émancipation, les nègres voudront se sentir vraiment libres, en laissant la houe, symbole de la servitude. Mais il n'est pas moins permis de croire qu'après ce premier moment donné au repos, ils reviendront au travail, désormais affranchi de la contrainte et du fouet, régénéré par la liberté, transformé par une juste rémunération en une source de bien-être... (1). » Guidée par cette pensée, elle avait refusé toute organisation du travail ; confiante dans le nègre, elle affirmait qu'il saurait se montrer digne de la liberté qui lui était octroyée.

De plus, toute organisation quelconque du travail lui apparaissait comme une atténuation à l'indépendance

---

1. Cf. le rapport.

nouvelle du travailleur. En effet, tous les systèmes proposés aboutissaient à l'association forcée, c'est-à-dire à la contrainte au travail (1). L'association obligée, c'était le vœu ardent des délégués des colons de la Guadeloupe, mais la Martinique se montra peu disposée à prêter les mains à cette proposition, et la commission, frappée de ce qu'elle avait de peu libéral — c'était le servage déguisé sous la forme d'association — refusa d'y adhérer. Le plan du général Desfourneaux, établissant le premier, en 1799, le travail de la terre sur les bases du colonage partiaire, avait servi de point de départ à la généralité des projets. Les noirs se montraient réfractaires ; point d'obligation, mais un accord volontaire : l'association forcée n'est plus la liberté (2).

La commission donna gain de cause à ces derniers ; elle scinda les questions d'affranchissement et d'organisation du travail, parce qu'elle voulait éviter de substituer à l'ancien esclavage un mode quelconque de compression, de faire tomber le travailleur d'un régime d'exception dans un autre. « Tous ces projets sont possibles, hormis un seul : la contrainte au travail. Les

---

1. Cf. *Procès-verbaux*, *passim*, pages 11, 15 et ss. 23 et ss. etc. ; déclarations de M. Froidefond-Desfages, un des délégués de la Martinique : tout en proclamant la liberté, de droit naturel, il croit que l'État peut lui assigner des limites, qu'il peut contraindre au travail (séance du 9 mars).

2. Cf. les déclarations de la déportation des noirs et mulâtres. *Procès-verbaux*, pages 44 et ss.

nègres ne sauraient pas comprendre que l'on pût, tout à la fois, être libre et contraint ; la République ne saurait vouloir leur arracher, d'une main, ce qu'elle leur a donné de l'autre (1). »

L'abolition arriva pure et simple aux Antilles : il y eut crise, c'était inévitable. Cette crise fut complexe, mais il n'est pas à dire que toute la responsabilité en incombe aux seuls affranchis ; l'irrégularité du travail a tenu essentiellement à ce que ce travail a été mal dirigé, à ce qu'il y a eu de la mauvaise volonté, de la part de certains colons, à accepter le nouveau régime, et surtout à ce que le salaire a été irrégulier ; et M. Cochin a pu écrire très justement dans son remarquable ouvrage (2) : « Le travail fut désorganisé, non pas seulement à cause de l'absence de la servitude, mais à cause de l'absence du salaire ; non pas seulement parce que les mains de l'ancien esclave étaient libres, mais parce les mains de l'ancien maître étaient vides. »

La commission avait à cœur d'empêcher la ruine des Antilles, tout en sauvegardant les droits des nouveaux affranchis ; et ses décrets étaient réellement faits pour concilier l'indépendance rendue aux anciens esclaves avec les droits des anciens maîtres, avec le travail et la

---

1. Cf. le rapport. Cf. également la polémique de Schœlcher. *La vérité aux ouvriers... op cit.*, chapitre XVI.

2. *L'abolition de l'esclavage, op. cit.*

civilisation. Elle avait fait preuve de justice, elle fit preuve de sagesse et se préoccupa de la question de l'immigration (1). Elle pensait qu'il y avait lieu de se préoccuper des bras que, dans les premiers moments de la crise, l'émancipation pouvait ôter aux propriétés cultivées en canne, et de suppléer à ce manque de bras par une immigration bien entendue et bien dirigée, qui aurait pour effet de maintenir et de raviver le travail ; dans ce but, elle prônait l'immigration européenne. Mais il ne s'agissait là que d'un vœu désintéressé, d'un complément de travailleurs et non point d'une substitution : l'immigration, à jet continu, de 1852, dont la théorie du manque de bras a été le motif, ne se rapproche en rien de la conception de 1848.

Aux termes du premier des décrets du 27 avril 1848, l'esclavage devait être aboli deux mois après la promulgation du décret dans chaque colonie (art. 1<sup>er</sup>) ; le délai de deux mois était prévu afin que la récolte de l'année pût être terminée. MM. Perrinon et Gatine, tous deux membres de la commission d'abolition, s'embarquèrent, en qualité de commissaires généraux de la République, l'un pour la Martinique, l'autre pour la Guadeloupe, avec mission d'y proclamer la liberté, et de promulguer les décrets du 27 avril 1848.

---

1. Cf. le rapport au ministre sur les derniers travaux de la commission, en date du 21 juillet 1848.

Ils avaient été précédés par la nouvelle de la révolution et du décret du 4 mars; la liberté allait arriver, comment l'attendait-on? Perrinon débarqua à la Martinique le 3 juin; il n'eut pas à abolir l'esclavage, la chose était déjà faite par un arrêté du gouverneur, le général Rostoland, en date du 23 mai, arrêté intervenu sur le vœu des autorités locales, à la suite de graves désordres survenus à Saint-Pierre et au Prêcheur. A la Guadeloupe, Gatine trouva la même situation : le pays était calme, mais à la nouvelle des événements qui s'étaient déroulés dans la colonie sœur, le gouverneur, le capitaine de vaisseau Layrle, avait déclaré l'esclavage aboli le 27 mai.

## CHAPITRE TROISIÈME

### LE TRAVAIL, LA PRODUCTION, LES CULTURES APRÈS L'AFFRANCHISSEMENT

L'abolition de l'esclavage, décrétée au milieu d'une si vive surexcitation dans la métropole, s'est, à tout bien prendre, pacifiquement accomplie aux Antilles. Le sentiment général, en France, n'avait guère accordé de crédit aux appréhensions pessimistes de toutes sortes, qui avaient cours ; si l'on avait conscience que la transition du travail servile au travail libre ne pouvait pas ne pas s'effectuer sans quelques heurts, si on escomptait une crise inévitable, du moins on s'imaginait que cette crise, peu après sa naissance, s'éteindrait d'elle-même, par ses propres ressources, parce que précisément les différents éléments qui devaient l'alimenter étaient les plus sûrs garants de sa courte durée : après la panique causée, lors de la mise en vigueur du nouveau régime, par une explosion de joie bien légitime, après

une brève interruption, le travail serait repris. Les alarmistes avaient crié à l'abandon total et définitif du travail ; l'opinion publique, moins passionnée, avait dit que, affranchi, l'ancien esclave ferait un bon usage de son indépendance : à qui les événements donnèrent-ils raison ? C'est ce que nous allons essayer de dégager.

Parmi les délégués des colons, entendus par la Commission, il en était qui, tout en supputant une crise momentanée, avaient manifesté leur confiance dans le retour au travail ; et si le citoyen Mazulime, un des membres de la députation des nègres et mulâtres avait déclaré : « le mauvais maître sera puni par l'abandon, le bon récompensé par l'attachement de ses anciens esclaves, et ce sera justice », il y eut aussi des colons pour déclarer, dans le même ordre d'idées, qu'à part certaines exceptions naturelles, tenant à des différences de salaires, de climat, de bien-être ou autres, le noir reviendrait à son ancien maître après le moment de crise, « ferait comme les écoliers qui s'échappent du collège, sauf à y rentrer après les vacances ». Ainsi, le véritable mot de la situation avait été prononcé : il était à prévoir que l'affranchissement serait considéré, avant tout, par la masse des travailleurs appelés à en jouir, comme le commencement d'une période de vacances.

Ce n'était pas tout ; à côté de ce premier mobile, bien légitime, la joie d'être enfin en vacances, un état d'esprit spécial à l'affranchi devait se révéler infailliblement,

comme une conséquence de l'institution abolie. Le travail de la terre, c'est-à-dire la culture de la canne, avait toujours été laissé exclusivement aux mains des esclaves, il était devenu à leurs yeux le signe même de l'esclavage. Dès lors on ne doutait pas que le premier usage que le noir ferait de sa liberté serait de se dérober à ce genre de travail, d'abandonner la houe, symbole de la servitude (1). Dans cet ordre d'idées la Commission avait projeté d'instituer une fête annuelle du Travail aux colonies, pour le réhabiliter : « Le travail a porté jusqu'à présent, parmi les noirs, le stigmate de l'esclavage, nous devons en faire un signe d'honneur à leurs yeux. » Tout cela était naturel, humain. D'ailleurs pouvait-il en être autrement ? pouvait-on s'attendre à ce que l'affranchi fit consister sa liberté à reprendre sous un autre titre, purement idéal, le même outil, à la même place, sous la même autorité ?

La crise de la liberté sévit aux Antilles avec plus d'acuité que partout ailleurs, et cependant jamais changement de régime aussi radical ne s'effectua de façon plus normale. S'il y eut un mouvement réel d'abandon des cultures, de désorganisation de certains ateliers, ce ne fut là qu'un déplacement, qu'un éparpillement de l'ancienne population servile, qui délaissa les champs pour la ville ; ce fut une convulsion du travail, mais non une interruption : la voix de la raison était plus

---

1. Cf. *Moniteur* du 24 mai 1845, page 1478.

Forte, sur cette masse d'écoliers en vacances, que les instincts de paresse et de vagabondage que certains alarmistes ont bien voulu lui prêter. « Il faut le dire, même aux premiers jours d'enivrement, il n'y eut pas à proprement parler cessation du travail. Ainsi, quand l'émancipation fut proclamée aux Antilles, on était en pleine récolte, et, par conséquent, sur un grand nombre de sucreries, de fortes quantités de cannes à sucre, rendues en fabrique, devaient être passées, en quelques jours, au moulin, sous peine d'entrer en fermentation. Eh bien, fait assez curieux et qu'il faut citer à la louange des bons instincts du noir, cette fraction de la récolte, qu'on eût pu croire si gravement compromise, ne fut généralement pas perdue. Presque tous les planteurs qui se trouvèrent en présence de ce premier embarras de la situation, parvinrent à faire comprendre à leur atelier qu'il fallait commencer par mettre au moulin, comme on dit aux colonies, sauf à festoyer ensuite à cœur joie, la liberté proclamée (1). »

En réalité, les Antilles vécurent trois années de désarroi, mais sans que l'ordre public en fût autrement troublé. Puis elles entrèrent résolument dans une période d'activité et de production sans cesse grandissantes, et que n'avaient pas connue les plus belles années de l'esclavage. Il faut ajouter que, même pen-

---

1. LEPELLETIER DE SAINT-RÉMY. *Les colonies françaises, op. cit.*

dant les plus mauvais jours, le rendement de la main-d'œuvre avait fait justice des sombres pronostics.

*La transition du travail servile au travail libre; les derniers résultats de la main-d'œuvre esclave, 1848-1850.*

Tout avait contribué à faire de l'année 1848 aux Antilles une année exceptionnellement agitée, qui marqua les débuts du malaise général dont elles eurent à souffrir pendant trois ans, de 1848 à 1851. Rendons justice à l'émancipation ; ce n'est pas le seul octroi de la liberté qui créa aux Antilles cette période troublée : d'autres causes, tirées de la politique, d'une situation financière embarrassée, contribuèrent à mettre en effervescence des esprits qui eussent dû être calmés, à bouleverser les conditions du travail.

Et d'abord, l'agitation créée contre l'esclavage, à la Martinique, se passa sans incidents regrettables. L'émancipation proclamée par le gouverneur, l'arrivée de Perrinon, et plus tard la nomination de l'amiral Bruat, apaisèrent les esprits. A la Guadeloupe, l'ordre n'avait même pas été troublé, quoique le travail fût resté en souffrance : la crise de la liberté avait été de courte durée.

A côté d'elle, la crise politique. Le gouvernement provisoire, fidèle à ses conceptions de démocratie, avait voulu l'assimilation complète des colonies et de la métro-

pole. Il appela au suffrage universel les esclaves qu'il venait d'affranchir, et les colonies, du point de vue de la représentation parlementaire, devenaient des départements d'outre-mer. Malheureusement la mise en pratique de ces dispositions égalitaires devait laisser le champ libre aux passions et aux haines. De là une agitation électorale (moins sérieuse à la Martinique qu'à la Guadeloupe), pendant laquelle la culture fut certainement abandonnée pour le vote. Dans la première de ces deux colonies, la crise politique dura à peine plus longtemps que la crise de la liberté, commençant du jour où tous les citoyens, sans distinction, furent appelés au scrutin pour les élections (août 1848), et se terminant au moment de l'arrivée du nouveau gouverneur (fin septembre). Beaucoup de paroles, de polémiques, mais peu d'orages, pas de violences, durant toute cette période. L'amiral Bruat mit un terme à toute cette effervescence : les travailleurs, revenus au calme, abandonnèrent les discussions du vote et revinrent aux champs ; dès le mois de novembre on peut annoncer que le travail est généralement repris, et que le calme est revenu. La Guadeloupe eut plus à souffrir que la Martinique ; les passions politiques s'y déchaînèrent en manifestations violentes, et durèrent plus longtemps ; si la Martinique se ressentit de l'agitation électorale pendant une partie seulement du deuxième semestre de 1848, la Guadeloupe, elle, eut son tour en 1849 et 1850.

On conçoit aisément que ces perturbations ne pouvaient pas ne pas avoir de contre-coup sur le travail, distraquant l'activité de la population ouvrière, apportant des entraves à la production. D'autant plus que la situation financière des Antilles ne s'est pas améliorée : peu de capital libre, pas de capital accumulé ; il faut payer des salaires, alors que le crédit est nul, que l'argent effrayé se cache, que l'indemnité, n'étant ni liquidée ni répartie, ne jette aucune ressource dans le pays ; une crise commerciale sucrière vient, en outre, apporter à une situation déjà troublée, son contingent de difficultés.

De plus on cherche, on tâtonne, pour trouver la meilleure combinaison de travail libre, d'où le souvenir de l'ancien travail servile sera banni. Sera-ce le travail à la tâche, au salaire, à l'association ? Sur quelles bases opérer le partage des bénéfices entre les ayants droit ? Toutes questions non encore solutionnées de façon satisfaisante. Ainsi les bases du travail ne sont pas bien établies ; et la main-d'œuvre, subissant les effets de l'offre et de la demande acquiert une mobilité inconnue jusqu'alors : maître de son activité, l'ouvrier agricole cède à ses goûts, aux sollicitations, il va là où il est attiré et il y a eu un déplacement, un éparpillement réel de la main-d'œuvre.

Tous ces éléments de perturbation ont rendu le travail irrégulier, mais ne l'ont pas anéanti ; dans tout ce désarroi, la main-d'œuvre a produit. Et d'abord il ne pouvait y avoir cessation du travail et arrêt dans la

production. Revenus de leurs premières émotions les nouveaux affranchis devaient fatalement revenir à leurs ateliers. La nécessité de travailler s'imposait d'autant plus forte qu'un changement radical s'était opéré dans les mœurs de la masse de la population, qu'une civilisation nouvelle était née. Certes la nature tropicale est essentiellement bienveillante, offrant de nombreuses facilités, elle diminue les besoins ; mais, avec la liberté, les besoins de l'esclave d'hier vont augmenter en nombre, ses goûts s'affiner, puisqu'il lui est permis, désormais, d'aspirer à toutes les jouissances, matérielles et morales : or comment y satisfaire si ce n'est par le travail ? L'affranchi sera contraint de travailler pour vivre, pour acheter son habit et ses souliers vernis, de produire pour consommer, pour jouir. Cela devait être, et même il y a moins à s'étonner de ce qu'une crise générale se soit produite avec le changement de régime, que de ce qu'elle ait duré si peu longtemps.

A son arrivée à la Martinique, M. Perrinon trouva de bonnes dispositions dont il sut tirer le meilleur profit, grâce à l'influence morale et au prestige qu'il tenait de sa double qualité de mulâtre et de représentant du gouvernement de la République ; sa correspondance avec le Ministre a révélé, presque au jour le jour, la véritable situation de l'île. A peine débarqué, il se rend à Saint-Pierre, et, dans une de ses lettres, datée du 9 juin, on peut lire ce qui suit : « Plusieurs ateliers, notamment celui du citoyen Grandmaison, ont

député auprès de moi quelques-uns de leurs frères, pour me prier de hâter le retour de leurs maîtres sur les propriétés, qu'ils ont respectées, et auxquelles ils veulent encore rester attachés comme travailleurs libres » ; et plus loin : « Au Prêcheur, ce matin, j'ai réuni les travailleurs en grand nombre, et j'ai recueilli d'eux la promesse formelle qu'ils reprendraient, lundi, les travaux de la culture, sauf à conclure ultérieurement leurs engagements avec les propriétaires du sol. J'ai aussi engagé, et presque décidé, certains propriétaires à retourner sur leurs habitations, sans attendre davantage. »

La situation semble donc avoir été l'inverse de celle qu'avaient prévue les colons : les affranchis n'auraient pas quitté généralement le travail, bien plus, ce sont les maîtres qui auraient abandonné leurs propriétés ; les ateliers restèrent sur les habitations, nous dit Perrinon, et même certains d'entre eux durent demander, par des pétitions, le retour de leurs anciens maîtres, que la peur inconsidérée de désordres avait fait émigrer. C'était, parmi ceux-ci, une véritable panique, qui gagna même les fonctionnaires ; Perrinon, dans une lettre datée du 28 juin, lors du deuxième voyage qu'il fit à Saint-Pierre, pour essayer d'établir le travail sur les bases d'une association libérale, cite le cas d'un officier de douanes, dont il donne le nom, qui avait déserté son poste, à l'insu des autorités, pour émigrer en Amérique, emmenant avec lui ses deux fils. D'ailleurs, ce mouvement d'émigration des propriétaires

que Perrinon ne réussit pas à enrayer, avait commencé avant son arrivée : c'est ainsi qu'après les événements du 22 mai dont Saint-Pierre fut le théâtre, le commissaire de police Procope rédigea un rapport d'où l'on peut extraire ce qui suit : « La sécurité la plus complète règne, mais les travaux de culture ont cessé, les propriétaires n'étant pas sur les lieux, et la méfiance de leurs anciens esclaves n'étant pas entièrement dissipée. Les uns et les autres attendent l'arrivée du commissaire général pour mettre un terme à leurs incertitudes. »

Pendant que les propriétaires, croyant leur sécurité menacée, abandonnaient ainsi les habitations, les travailleurs les imitaient-ils ? Et d'abord où auraient-ils été ? L'habitation est ce à quoi le nègre tient le plus. Le travail fut abandonné pour un temps, c'est incontestable, mais pas l'habitation, et Perrinon cite des cas fréquents où il dut employer la force armée pour faire sortir des cases, où ils se croyaient chez eux, d'anciens esclaves qui, refusant le travail, n'admettaient cependant pas qu'on les forçât à quitter l'habitation.

Les propriétaires ne pouvaient guère profiter des bonnes volontés dont les travailleurs étaient animés, parce qu'ils n'avaient pas d'argent, ils étaient aux abois. L'association entre patrons et travailleurs était le seul moyen à la portée des colons pour sortir de cette impasse, et ce fut ce mode de travail qui prévalut, presque partout, sur les autres systèmes de travail

à la tâche ou à la journée, qu'il fallait rémunérer immédiatement en salaire ; avec les diverses combinaisons du travail à l'association, soit métayage individuel, soit métayage collectif, le propriétaire accordait en général, pour la part du travail, un tiers du produit brut, quelquefois davantage, ou encore, et principalement avec le métayage individuel, le produit tout entier d'une fraction déterminée du domaine. Quelques essais heureux de travail à l'association furent tentés. C'est autant pour servir le propriétaire que le travailleur, que Perrinon prêcha partout l'association ; le travailleur, cependant, avait une préférence marquée pour le travail avec salaire fixe : tandis que ce mode de rémunération était immédiat et sans aléa, l'association reculait l'échéance du gain réalisé, et entraînait des chances de pertes comme des chances de profits, c'est ce qui explique que, pour tempérer ce deuxième inconvénient, toutes les combinaisons d'association rémunéraient le travail par une quote-part du produit brut et non du bénéfice net. Perrinon, avec ses idées d'homme de 1848, se désolait de cette préférence, mais il ne put empêcher que le salaire fût le seul mode employé partout où le propriétaire pouvait offrir à la main-d'œuvre cet appât irrésistible.

Au sujet de la situation financière embarrassée des colons, une lettre de Perrinon, du 21 octobre, est particulièrement intéressante, citons-en les passages suivants : « Au mois de juin dernier, lors de mon séjour

à Saint-Pierre, le travail libre n'existait pas encore, l'ordre public était en question, les prétentions des nouveaux citoyens n'avaient pas de limites. Les propriétaires vinrent me trouver en foule, et, sans idée arrêtée, me sollicitèrent d'organiser, à quelques conditions que ce fût, le travail, qu'ils n'avaient aucune ressource pour payer. C'est à la suite de ces démarches que je me livrai tout entier à cette question d'intérêt si élevé. C'est alors que, sur mille instances, je débattis les conditions qui me parurent les plus équitables pour l'association, c'est alors que j'envoyai partout des émissaires pour faire prendre le travail, et que je me décidai à partir moi-même pour l'établir et le consolider... » ; et plus loin : « Je crois avoir consigné que toutes les habitations au salaire, et même celles où les propriétaires peuvent faire des avances hebdomadaires proportionnées aux travaux exécutés, se font remarquer par d'excellents résultats. Il est vivement à regretter que la misère extrême de la colonie ne permette pas de donner plus d'extension au moins au mode des avances ; je suis peu partisan du salaire, bien qu'en général il séduise le travailleur... » Mais bornons là nos citations.

Il semble avéré que, malgré les agitations, les tâtonnements, les difficultés de toutes sortes, le travail a été interrompu à peine pendant deux mois, après lesquels il a repris sur toutes les habitations à la Martinique, certainement pas avec la même activité et le même ren-

dement qu'autrefois, mais enfin il a recommencé, et, le 26 juillet, le *Moniteur* pouvait annoncer officiellement cette reprise (1). L'arrivée de l'amiral Bruat, à la fin du mois de septembre, en même temps qu'elle mettait un terme aux agitations politiques, consolidait le travail par cela même qu'elle l'entourait de calme : la vie normale reprenait dans l'île.

Dès le mois de novembre, le gouverneur proclamait la reprise générale du travail, et évaluait aux deux tiers les espérances de la récolte. Peu de mois après, il nommait une commission chargée d'étudier l'état du travail ; l'enquête porta sur douze communes comprenant cent soixante-quatre habitations, situées dans les conditions les plus diverses, et employant plus de six mille travailleurs. « Il est acquis à la commission, comme résumé constant de toutes ses séances, que la grande culture, déjà profondément atteinte par la législation transitoire de 1845 à 1846, a été complètement abandonnée, à quelques exceptions près, pendant les deux premiers mois qui ont suivi l'émancipation, mais il est

---

1. Même pendant la période troublée, il y eut peu de cas de vagabondage. PERRINON écrit dans une lettre du 26 octobre : « L'atelier de discipline établi aux Pitons est ouvert depuis le 15 septembre. Fauté de disciplinaires, il n'a pas encore été possible de le faire fonctionner. Malgré les appels rigoureux que j'ai faits aux autorités pour la recherche des vagabonds, les tribunaux n'ont pu, jusqu'à ce jour, en condamner que trois, deux hommes et une femme. »

également acquis que, depuis cette époque, le travail a repris progressivement, et se maintient sur tous les points de la colonie (1). » Le témoignage officiel est du 29 mai 1849, c'est-à-dire postérieur précisément d'une année, presque jour pour jour, aux premières journées d'agitations à la Martinique.

C'est en 1848 que la Martinique avait souffert, le tour de la Guadeloupe vint en 1849 et 1850 : deux années de troubles et de désordres dus moins aux effets directs de l'émancipation sur le travail et la production qu'aux agitations d'un caractère purement politique. Les autorités locales avaient proclamé l'abolition de l'esclavage, de leur propre mouvement, avant l'arrivée dans la colonie de M. Gatine. Cette manifestation s'était passée dans le plus grand calme, l'ordre n'avait pas été un instant troublé : cela se passait en 1848, les agitations électorales ne vinrent qu'après. Il est à remarquer que les années de calme qui suivirent, ne ramenèrent pas avec elle la prospérité dans le pays. Alors qu'en 1850 la Martinique ouvrait à nouveau une ère de prospérité, et commençait à prendre une place prépondérante aux Antilles, la Guadeloupe ne se relevait pas encore, et son mouvement commercial se soldait par un chiffre encore extrêmement bas.

---

1. Cf. *Revue coloniale*, juin 1849, page 247.

Les faits nous apprennent qu'il n'y a pas eu cessation du travail aux Antilles au lendemain de l'abolition de l'esclavage. Les chiffres officiels, eu égard, notamment, au mouvement général des affaires, viennent corroborer les faits, et leur étude est intéressante parce qu'il en découle plus d'un enseignement. Il est nécessaire, avant de les examiner, de mettre notre lecteur en garde contre une erreur assez commune : un pays qui exporte beaucoup semble très riche ; en réalité il ne l'est pas s'il fait argent de tout pour payer ses dettes. En sens contraire, un pays qui importe plus qu'il n'exporte semble pauvre ; il ne l'est pas s'il importe des machines, des engrais, des ouvriers, etc... qui augmenteront son capital, ou s'il a assez de richesses pour consommer beaucoup : un riche importe chez lui plus qu'il n'exporte. Dès lors l'excès des importations sur les exportations, loin d'être une preuve de misère est bien plutôt une preuve de l'augmentation de la richesse locale, par suite, de l'augmentation du bien-être général : ce qu'on importe, on le paie, pour payer il faut avoir, et pour avoir il faut produire ou avoir produit.

Certes, comparés aux chiffres de 1847 (1), ceux des trois années qui ont suivi sont d'une infériorité notable (la réduction est de plus de moitié pour la Guadeloupe) ; on n'en remarque pas moins l'excédent ascen-

---

1. Cf. *infra*, page 23.

sionnel des importations sur les exportations. Voici les chiffres : pour la Martinique :

ANNÉES	Importations	Exportations	Total du mouvement
1848. . .	14.153.733 fcs	9.212.554 fcs	23.306.287 fcs
1849. . .	16.524.306 »	10.891.782 »	27.416.088 »
1850. . .	17.930.076 »	9.737.676 »	27.667.752 »

pour la Guadeloupe :

1848. . .	11.980.480 fcs	8.873.539 fcs	20.854.020 fcs
1849. . .	12.495.115 »	10.229.298 »	22.724.413 »
1850. . .	12.741.735 »	8.155.932 »	20.897.667 »

Si ces chiffres attestent que, comparativement aux années précédentes, les Antilles ont eu une activité commerciale moins grande, ils n'en accusent pas moins un rendement très appréciable de la main-d'œuvre. L'importation a marché plus vite que l'exportation, c'est parce qu'un certain bien-être général tend à se répandre, la consommation augmente; si la classe qui faisait de gros profits a diminué, en revanche celle qui n'en faisait pas du tout en fait de petits; les bénéfices s'égalisent, tendent vers un seul et même niveau, tout le monde est à même de se procurer du bien-être : d'ailleurs, nous le montrerons plus loin, la plus-value des importations, qui ira en s'accroissant, tient principalement à l'augmentation de la demande d'objets de luxe : effets d'habillement, tissus de chanvre, de lin, de soie, articles de bijouterie, etc...; la richesse indivi-

duelle tend à s'implanter dans toutes les classes (1).

Pour conclure, nous pouvons dire qu'avec l'esprit qui caractérisait l'époque esclavagiste, dont on vient à peine de sortir, on ne considérait jamais qu'une seule production possible, la canne à sucre ; qu'une seule employeuse de bras, la grande culture. Dès lors le colon, dont la tendance naturelle était d'identifier la situation du pays à la sienne propre, était logiquement conduit à déclarer que l'abandon du travail de la canne équivalait à la ruine des Antilles (2). Certes, pendant un temps, la grande culture fut délaissée, mais aussi quel essor donné à l'activité économique ! combien d'autres productions autochtones, jusqu'ici à l'état embryonnaire, rhums, cacao, bois, vanilles, etc..., sont venues prendre place à côté du sucre dans le chiffre des exportations ! Il y a deux motifs principaux au délaissement de la grande culture : le premier est que, de la part du maître, apeuré et retenu par des embarras financiers, il y eut peu d'améliorations et pas d'entreprises ; d'autre part, à côté de cette grande culture qui dépérit, la petite culture ne cesse de s'accroître. Là est le débouché naturel pour la grande masse des affranchis :

---

1. Cf. *ultra*, pages 56 et ss.

2. On appelait « déserteur » l'esclave qui, ayant conquis sa liberté abandonnait la grande culture et travaillait la terre pour son propre compte : franc-tireur si l'on veut, mais pas déserteur.

le noir, faute de ressources suffisantes, ne peut ni aspirer à monter de grandes habitations (d'ailleurs il ne pourrait se procurer les crédits nécessaires), ni attendre trop longtemps la réalisation des bénéfices. Il s'est donc tourné vers la culture vivrière ; seule elle répond à ce qu'il aime, son intérieur, à ce qu'il peut exposer, son travail. C'est ce qui explique la diminution du nombre d'hectares consacrés à la canne, et par voie de conséquence, la diminution des quantités de sucre fabriqué pendant les trois années qui ont suivi l'abolition : voici les résultats des récoltes :

	1847	1848	1849	1850
<i>Martinique</i> :	32.000.000 kg.	19.700.000 kg.	19.500.000 kg.	15.000.000 kg.
<i>Guadeloupe</i> :	40.000.000 kg.	20.600.000 kg.	17.700.000 kg.	13.000.000 kg.

*Les premiers résultats de la main-d'œuvre libre, 1851.*

L'année 1851 enregistre les premiers produits du travail libre (1), et les résultats sont particulièrement encourageants pour l'avenir. Deux années de transition, portant avec elles l'héritage d'affaissement que leur avait légué

---

1. La culture de la canne à sucre exige environ deux années, de la plantation à la récolte de la canne et à la fabrication du sucre. Les récoltes de 1849 et 1850 avaient été plantées en grande partie sous le régime de l'esclavage, celle de 1851 est la première qui ait été mise en terre depuis l'émancipation

1848, ont suffi à préparer la revanche du travail libre sur ses détracteurs. Une situation nouvelle s'ouvre aux Antilles, les esprits se sont calmés, les agitations de la politique ont cessé de troubler le travail, qui se dégage spontanément de l'enchevêtrement des systèmes, et reprend, suivant les localités et les individus, l'assiette qui lui convenait; des ressources ont été jetées dans le pays par une liquidation et une répartition de l'indemnité rapidement conduites; les banques fonctionnent avec activité. En un mot, l'année 1851 marque le commencement d'un mouvement de reprise générale désormais continu.

Pour la canne, et encore ne faut-il pas oublier que d'autres productions viennent la concurrencer, les résultats de la récolte sont excellents. Voici les chiffres :

	1851	1852
	—	—
<i>Martinique.</i> . . . .	23.600.000 kg.	24.578.000 kg.
<i>Guadeloupe.</i> . . . .	20.500.000 »	17.734.000 »

Dans cette période d'essor général, les signes précurseurs de prospérité, qui s'étaient manifestés déjà dans la période transitoire, s'affirment de plus en plus : augmentation de la production, de la consommation, de la richesse générale de toutes les classes, excédent ascensionnel des importations sur les exportations dans le mouvement général des affaires. Voici les chiffres :

Années	Importations	Exportations	Total du mouvement
—	—	—	—
<b>pour la Martinique :</b>			
1851. .	21.536.000 fr.	13.580.971 fr.	35.117.538 fr.
1852. .	25.625.695 »	14.594.544 »	40.220.239 »
<b>pour la Guadeloupe :</b>			
1851. .	17.596.014 »	11.885.027 »	29.481.041 »
1852. .	19.157.895 »	10.183.897 »	29.341.792 »

Se reporte-t-on maintenant à la nature des importations, on y voit que dès 1848 et 1849, certaines denrées étaient déjà en progrès croissant au milieu de la baisse générale ; leur consommation de plus en plus intense ne dénote-t-elle pas une orientation nouvelle des besoins et la faculté de les satisfaire ? Vins, tabacs, savons, montres, chapeaux, souliers, tissus de prix etc., tout cela s'importe de plus en plus, se consomme, se paie. Comme exemples, entre plusieurs, citons quelques importations à la Martinique :

*Tissus de soie :*

1847. . . . .	463.296 fr.	1850. . . . .	705.963 fr.
1848. . . . .	224.637 »	1851. . . . .	801.046 »
1849. . . . .	552.690 »	1852. . . . .	1.016.223 »

*Bijouterie en or :*

1847. . . . .	7.650 fr.	1850. . . . .	118.200 fr
1848. . . . .	108.108 »	1851. . . . .	148.400 »
1849. . . . .	110.000 »	1852. . . . .	185.200 »

*Articles d'habillement :*

1847. . . . .	282.000 fr.		1850. . . . .	411.920 fr.
1848. . . . .	148.690 »		1851. . . . .	507.207 »
1849. . . . .	211.150 »		1852. . . . .	617.720 »

Qu'on prenne telle ou telle autre importation, la conclusion est la même, travail et prospérité (1) ; l'émancipation, loin de ruiner les Antilles, les a sauvées du mal dont elles mouraient, l'esclavage, et l'on doit rendre justice aux affranchis contre leurs détracteurs, car tout concorde à constater, comme on l'a dit avant nous, « que ces paresseux ont produit beaucoup, et que ces pauvres ont consommé beaucoup » (A. Cochin).

---

1. On peut encore consulter les chiffres des recettes de toute nature, en matière d'impôts, dont le gouverneur de la Martinique dira, au moment de l'enquête de février 1853, qu'« ils sont de beaucoup supérieurs à ceux de l'année 1847, réputée une des meilleures de l'esclavage par les habitants eux-mêmes ».

## DEUXIÈME PARTIE

---

### CHAPITRE QUATRIÈME

#### L'EFFECTIF DES TRAVAILLEURS, L'IMMIGRATION

L'abolition de l'esclavage avait pu avoir, et eut effectivement une influence considérable sur la régularité et sur la quantité de travail fourni, mais elle ne changeait rien à l'effectif des travailleurs. Il y eut un nombre suffisant de bras aux Antilles, après comme avant l'émancipation, cela n'est pas douteux ; et cependant les colons n'ont jamais cessé de se plaindre depuis 1848 ; au reste se plaignaient-ils déjà bien avant (1).

---

1. « Les colons sont imbus d'une idée fautive lorsqu'ils prétendent qu'ils manquent de bras », consignait M. Boutan dans son rapport de 1847.

Avec la main-d'œuvre libre, comme avec la main-d'œuvre servile, les doléances sont les mêmes : les Antilles manquent de bras. C'est en 1852, au milieu de la prospérité générale, que les colons proclament la ruine consommée ; c'est à ce moment précis où les beaux résultats du travail libre sont acquis, où, même en admettant une hypothèse extrême, la constatation que moins de bras avaient suffi pour produire plus, devait apporter une consolation des défections produites, c'est alors que les colons, reprenant leurs cris de détresse, obtiennent enfin d'être écoutés par les pouvoirs publics, saisis de leurs doléances. Que s'était-il donc passé ?

Il ne faut pas se le dissimuler, le colon de 1852 a tout gardé des idées du passé ; il n'a pas évolué, il a conservé les habitudes, les conceptions, le cerveau de ses ancêtres, grands propriétaires d'esclaves avant l'émancipation. Brusquement mis, par la liberté, en face de ses anciens esclaves, les uns restés des travailleurs, mais avec lesquels il faut traiter maintenant sur le pied d'égalité, les autres devenus propriétaires indépendants, il ne peut s'habituer à cette nouvelle situation sociale : le pays ne signifie plus exclusivement l'ensemble des propriétaires, mais 30.000 propriétaires et 90.000 travailleurs.

La prospérité matérielle des Antilles en 1852 est indiscutable, le bien-être, général ; mais, tandis que la production montait, le capital de chaque propriétaire

ne subissait pas la même augmentation : il y avait à liquider le passé, à payer les installations nouvelles ; les frais généraux des cultures absorbaient tout le produit des récoltes, et la question du salaire restait toujours menaçante ; comme travailleur, l'affranchi était plus coûteux que l'esclave, l'abaissement des salaires était la planche de salut. C'était là le côté matériel, financier de la question ; voici maintenant les préoccupations sociales qui semblent s'être fait jour : partout augmente le nombre des anciens esclaves qui, ayant su profiter des avantages que leur a donnés l'émancipation, achètent des portions de terre, en augmentent l'étendue, deviennent propriétaires à leur tour, installent des cultures ; ils veulent jouir de la civilisation, conquérir l'émancipation de l'esprit, ils s'instruisent, constituent la famille à côté de la propriété. Il y a là une génération nouvelle qui se forme, qui tend à se créer une indépendance complète. Oui, l'avenir semblait menaçant à ceux qui n'avaient pas su profiter de la liberté ; au milieu de la prospérité générale, ils ne voient que leur propre déchéance. La perspective d'un antagonisme social les effrayait : si le noir travailleur coûtait trop cher, le noir propriétaire s'émancipait trop vite ; empêcher la génération nouvelle en supprimant la génération actuelle, c'était le moyen de lutter. Ils proclament le pays perdu, du fait de la liberté, qui a enlevé aux cultures les bras dont elle a besoin, et au nom de l'intérêt général, identifié si souvent avec celui de quelques grands

propriétaires, ils réclament l'immigration, n'importe laquelle, à jet continu, comme étant la seule source de richesses. Le manque de bras, jamais il n'a été réellement question de cela, ce fut le prétexte de l'introduction de travailleurs étrangers destinés à remplacer les créoles.

Le moment était bien choisi pour livrer cette bataille sociale avec des chances de la gagner. Après l'abolition, et tant que la République avait paru forte, les colons avaient accepté le nouvel état de choses sans trop protester ; mais dès que les journées de juin furent connues aux Antilles, et surtout dès que l'Empire fut établi, l'espoir renaît d'un retour en arrière, d'autant plus vif qu'on en escomptait la réalisation, bien que la réalité des choses fût un démenti formel à toutes les doléances, et que rien ne justifiait les craintes pour l'avenir.

∴

*L'enquête de 1852.* — Nous sommes à la fin de 1852. Les colons de la Martinique, au nombre de quarante, délégués par trois cent trente-neuf propriétaires, se réunissent à Fort-de-France, et déclarent que l'immigration indienne est indispensable au pays : il n'y a pas de temps à perdre, autrement tout est perdu. MM. Le Pelletier du Clary, A. de Maynard et Jules Vergeron consignent les plaintes de l'Assemblée dans deux

pétitions, l'une adressée au ministre de la Marine, l'autre à l'empereur, « à l'effet d'autoriser un emprunt de 5 millions de francs, remboursable en vingt ans par annuités de 250.000 francs à prélever sur les recettes générales du budget local, laquelle somme devant servir aux frais d'introduction de 20.000 Indiens de Calcutta, dans un délai de quatre années » (1).

Les deux pétitions sont remises au gouverneur. Jamais tableau plus sinistre n'avait été fait de la Martinique ; il s'en émeut, il veut connaître, des intéressés eux-mêmes, les raisons de cette terreur que rien ne peut justifier. De sa propre initiative, il demande que les colons soient entendus. « La pétition, écrit-il à son chef, le ministre de la Marine, peint la situation de la colonie sous des couleurs très lugubres, mais complètement fausses. Afin d'être guidé dans ces appréciations, il était nécessaire que le Conseil privé pût entendre l'avis des habitants eux-mêmes (2). »

Rien n'est intéressant à suivre comme cette enquête menée par le gouverneur lui-même, l'amiral Vaillant. La séance du Conseil privé du 24 janvier 1853 est tout entière consacrée à faire ressortir, par l'exposé de documents officiels et l'interrogatoire des propriétaires, l'inexactitude des assertions contenues dans les pétitions. En premier lieu, le gouverneur expose

---

1. Cf. les deux pétitions aux annexes A et B.

2. Cf. la lettre du gouverneur à l'annexe C.

devant ces messieurs « tout le regret qu'il éprouve de ce que dans une pièce, destinée à être mise sous les yeux de S. M. l'empereur, comme l'expression fidèle des vœux des colons, on n'ait pas craint d'avancer des faits tendant à donner une opinion si fausse sur la situation de la colonie, et portant atteinte à la valeur réelle des propriétés. Si des allégations de cette nature eussent reçu de la publicité, au lieu d'être un objet d'envie, par sa prospérité commerciale et agricole, pour toutes les colonies voisines, la Martinique eût paru digne de pitié ; la confiance indispensable pour entretenir des relations commerciales eût disparu, et les capitaux, soit de France, soit d'Amérique, qu'on s'efforce d'attirer ici, eussent cessé d'y affluer. Heureusement la situation de la Martinique est loin d'être ce que la fait la pétition, ainsi que cela résulte d'ailleurs des documents qui seront communiqués en temps utile au Conseil » (1).

Puis lecture est donnée des deux pétitions. « En présence de ces deux factums, on devrait conclure que les habitations sont en friche, et sans cultivateurs, et qu'elles ne peuvent plus se relever sans le prompt

---

1. Toutes les références que nous indiquons ici, sont extraites des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé de la Martinique, session extraordinaire des mois de janvier et février 1853 et principalement des séances des 24 janvier et 22 février.

secours des Indiens, que la production va décroissant d'une manière désespérante, et qu'enfin le pays est dans un état évident de décadence. » Mais, avec un soin jaloux; le haut fonctionnaire a réuni les documents officiels, à l'aide desquels il veut relever toutes les allégations mensongères. Il cite des chiffres, le nombre des barriques de sucre fabriquées, le montant des importations, des exportations, des contributions de toutes sortes; il cite et il compare. « Ces chiffres parlent suffisamment et dispensent d'insister davantage sur cette assertion, au moins inexacte, pour ne pas dire plus, de la décadence du pays. »

Après de sévères observations, les explications contradictoires commencent. Interrogés sur la tranquillité matérielle et morale dont jouit actuellement la colonie, les délégués conviennent, à l'unanimité, qu'elle est parfaite et aussi complète qu'on peut le désirer. Puis la question de l'introduction des Indiens est abordée. Pourquoi demandez-vous l'immigration ? Les bras manquent-ils à l'agriculture ? Vos récoltes ont-elles diminué ? N'avez-vous pas peur de la concurrence que vous voulez établir au travailleur créole, ne craignez-vous pas qu'elle puisse engendrer des rivalités dangereuses ? Ne risquez-vous pas, en introduisant de nouveaux bras, de perdre ceux que vous possédez déjà, et dont on ne saurait nier le travail ? On voit, par ces quelques questions prises au hasard, le souci de la vérité qui guidait l'amiral Vaillant. Tous conviennent que le

pays est en voie de prospérité, que les récoltes sont abondantes, et croissent d'année en année. Le gouverneur demande « si les propriétaires qui ont tous leurs moyens de fabrication dans de bonnes et suffisantes conditions, augmenteraient leurs produits en augmentant le nombre des cultivateurs. M. Desgrottes répond négativement, surtout en ce qui concerne les belles habitations du nord de l'île ; celles-là ne pourraient guère augmenter leurs produits. » M. Bally dépose dans le même sens, et ajoute que « ce serait aggraver le mal que d'ajouter au nombre des cultivateurs, sans, en même temps, accroître les moyens de fabrication. »

Mais, de toutes, la déposition de M. de Percin est la plus intéressante ; elle résume l'opinion générale. Interpellé par le gouverneur, il répond que « dans la situation où se trouvait le pays en 1848, on ne se serait pas attendu à le voir ce qu'il est aujourd'hui, c'est chose incontestable, et la situation paraissait si désespérée qu'ils (les grands propriétaires) avaient abandonné leurs propriétés ; mais, ce qu'on ne saurait non plus nier, c'est que les bras manquent au travail régulier, c'est que les noirs tendent, de plus en plus à s'y soustraire, pour vivre à leur fantaisie ; vingt-sept cultivateurs de son habitation ont acheté des portions de terre, et il en a été de même sur d'autres points ; ce qui fait craindre que les cultivateurs, parvenant un jour à se créer une position, précaire à la vérité, mais suffisante, en raison de leurs besoins modérés, n'abandonnent

complètement les travaux des grandes propriétés. La situation actuelle n'aurait rien de bien effrayant en elle-même, si elle ne devait pas s'empirer, mais les tendances des noirs doivent naturellement inspirer des craintes pour l'avenir. » Ce langage est des plus clairs, et les revendications précises : on veut couper court à l'émancipation.

Au sujet de la production de la canne et de la fabrication du sucre, M. de Percin déclare que « si, dans les conditions actuelles, on plantait davantage, on n'augmenterait en rien les produits, à moins de suppléer à l'insuffisance des bras par la puissance des machines. De là il suit que si l'on augmentait le nombre des travailleurs, il faudrait aussi augmenter les moyens de fabrication, afin qu'ils fussent en rapport avec les produits. En perfectionnant les travaux aratoires, au moyen des instruments et des animaux, on peut gagner un tiers en sus, en diminuant les dépenses, il en a fait lui-même l'expérience. » Ainsi, pour raisonner sur des faits cette opinion, celle de tous les hommes capables qui avaient eu à s'occuper de la question, l'année 1852 avait fourni 52.232 barriques ou « boucauts » de sucre; le plus beau résultat enregistré depuis trente-cinq ans. On eût pu obtenir un tiers en sus, soit 69.400 boucauts, sans augmentation de dépenses, ni de travailleurs, si l'on avait eu sincèrement à cœur cette plus-value de la production, ces perfectionnements des moyens de fabrication.

C'était avouer franchement que le remède de la situation dont on se plaignait était entre les mains des propriétaires ; il n'était plus question du manque de bras. D'ailleurs M. de Percin déclarait que chez lui « il y a plutôt augmentation que diminution de travailleurs, que sa propriété n'a jamais cessé de fonctionner ; que, malgré que sa production s'accroisse d'année en année, il a dû, en ce moment, renvoyer la plupart de ses cultivateurs n'ayant rien à faire. » Et, au lieu d'apprendre l'art agricole, de perfectionner l'outillage, de commander des machines, les colons de la Martinique demandent l'introduction de 20.000 Indiens ! « La concurrence des bras, voilà ce qu'il nous faut... »

Cette immigration à jet continu, ils l'obtiennent du gouvernement impérial ; elle n'avait pas à sauver le pays, mais le colon : « le vieil esclavage disparu, la suprématie séculaire du colon, voilà réellement ce qui périssait, et sur ces ruines, on voyait se dresser une génération nouvelle, ardente, laborieuse, c'était l'avenir qui se montrait à l'horizon. On ne veut pas que cette génération grandit, quelle fut suivie d'autres, on voulait l'étouffer dans son berceau, tuer dans l'œuf cet avenir qu'on sentait menaçant. » Ces paroles ont été prononcées, au sein du conseil général de la Martinique, par le rapporteur de la Commission de l'immigration (séance du 17 décembre 1884).

*L'immigration à jet continu.* — L'année 1852 marque, aux Antilles, le commencement du mouvement d'immigration à jet continu réclamée par les colons ; mais on n'avait pas attendu jusque-là pour essayer d'introduire une main-d'œuvre étrangère à côté de la main-d'œuvre créole, existant déjà dans le pays. Toutefois le courant d'immigration avait été jusque-là insignifiant comme nombre et infécond comme résultat.

Des essais, tentés à Madère, furent bien vite abandonnés : A la Guadeloupe, M. Mahuzié avait obtenu l'autorisation d'introduire 300 Madériens, moyennant une prime de 180 francs. Mais, les difficultés du recrutement s'étaient révélées sur place ; il en réunit à peine 180, avec un engagement de trois ans seulement, et un salaire de 1 shilling. A la Martinique, un convoi de 36 Madériens était arrivé, à bord de l'*Estelle*, pour le compte de M. Brafîn, propriétaire au Vauclin. Peu après, un deuxième convoi en introduisit 19, et ce fut tout. De ces essais on avait retiré la conviction que la main-d'œuvre madérienne répugnait à se rendre aux Antilles, et que de plus, eu égard au travail fourni, la dépense ressortissait à un taux trop élevé. Tout recrutement de ce côté fut abandonné, d'ailleurs les Madériens n'avaient pris pied sur le sol des Antilles que pour faire constater leur impuissance au travail que les colons leur demandaient.

L'Europe avait aussi, dès l'abolition, contribué à l'immigration, mais les essais furent peu heureux de ce

côté-là encore, et c'est à peine si l'on compte 1.200 Européens qui soient allés aux Antilles, de 1848 à 1852. Cependant on se rendait compte qu'il pouvait y avoir, avec les Européens, un élément de progrès à introduire dans les îles, et des propositions émanant des Conseils privés de la Guadeloupe et de la Martinique avaient notamment conclu à un recrutement de travailleurs en Alsace : c'étaient reprises les idées de la commission coloniale de 1840. Quoi qu'il en soit il n'y fut jamais donné suite de façon sérieuse, à cause principalement de l'opinion mise en avant, que nous n'avons pas à discuter ici, que la race blanche était incapable de supporter les fatigues du travail de la terre aux Antilles.

En joignant à ces Madériens et à ces Européens une poignée de 400 coolies indiens, nous pouvons conclure que les travailleurs étrangers se trouvaient réduits à presque rien en 1852, et que le seul élément autochtone formait la totalité de la main-d'œuvre agricole aux Antilles.

Nous voici en 1852, la concurrence officielle de l'indigène par l'étranger va commencer. Avant que les colons ne s'adressent à l'Afrique, et surtout à l'Inde, la grande pourvoyeuse de bras, ils ont essayé d'introduire de la main-d'œuvre chinoise. L'idée venait des colonies anglaises, la Guyane, la Trinidad et la Jamaïque. Le recrutement des Chinois a été plus facile que celui des Madériens ; cependant les dépenses étaient assez élevées, la prime d'introduction coûtait 650 francs

pour un engagement de cinq ans, 800 francs pour un engagement de huit ans. Leur salaire mensuel ressortissait aux environs de 20 francs, c'est-à-dire un chiffre assez élevé; de plus la quantité de travail réellement fournie (onze journées et demie au lieu des vingt-six réglementaires), rendait leur emploi plus onéreux que celui de l'Africain ou de l'Indien. Les essais avaient commencé en 1853; ils ne furent pas en principe abandonnés, mais l'institution végétait, et devant les facilités nouvelles de recrutement offertes aux colons, elle devait disparaître. De 1853 à 1861 il fut introduit à la Martinique 979 Chinois, et 428 à la Guadeloupe.

Tous les résultats acquis jusqu'alors répondaient bien peu à ce qu'on en avait attendu; toutefois, l'appui du gouvernement aidant, l'opinion devenait de plus en plus favorable à l'emploi de travailleurs étrangers, et, en attendant que les idées fussent exclusivement tournées vers les coolies de l'Inde, l'immigration alimenta largement de bras nos Antilles. Bien entendu, il ne pouvait s'agir que d'une introduction de travailleurs libres, en dehors de tout commerce d'esclaves. Les engagés africains sont arrivés aux Antilles, de façon régulière et en nombre important, depuis les décrets des 13 février et 27 mars 1852. Jusque-là leur nombre était insignifiant. Par crainte d'actes illégaux, et du renouvellement des pratiques de la traite, sous une forme déguisée, seul était autorisé l'engagement des populations libres du littoral, et surtout de la côte de Krou.

M. Chevalier, du port de Nantes, qui avait déjà introduit à la Guyane quelques centaines de Kroumers, moyennant une prime de 325 francs, passa un contrat avec la Martinique pour l'introduction dans cette colonie de travailleurs africains ; mais le contrat fut résilié quelque temps après, par suite de l'impossibilité où se trouva ce capitaine de recruter sa marchandise. Il n'avait guère réussi, en effet, à engager plus 283 Africains. Il arriva aux Antilles ce qui était arrivé aux colonies anglaises après l'émancipation de 1838 ; le recrutement se faisait lentement et difficilement, les populations du littoral de l'Afrique commençaient à ne plus croire aux promesses des agents de l'immigration, et les colons criaient toujours à la désertion de leurs plantations. C'est dans ces conditions que le département de la marine, élargissant le champ des opérations de recrutement, autorisa l'engagement des travailleurs sur les territoires où régnait l'esclavage. L'esclave était d'abord racheté à son maître, puis transporté aux Antilles comme travailleur libre, avec un engagement de dix ans, au bout duquel il devait avoir remboursé à son engagiste la somme de 200 francs, représentant les avances faites pour son rachat. Ainsi fut modifiée la législation de 1852 par le décret du 14 mars 1857, que les colons obtinrent pour parer aux difficultés d'une situation qu'ils disaient toujours menaçante.

Pour obtenir ce décret, ils avaient fondé leurs réclamations sur ce que le recrutement basé sur les règle-

ments en vigueur était très difficile, que du reste, les essais tentés en 1846 par les colonies anglaises, dans les mêmes limites de recrutement libre, avaient été couronnés de peu de succès, qu'on ne pouvait recourir à l'introduction d'autres travailleurs, l'immigration indienne étant devenue impossible en face du mauvais vouloir du gouvernement anglais de laisser partir ses sujets pour les colonies françaises.

L'entreprise, en 1857, passe entre les mains de MM. Régis frères, armateurs du port de Marseille. Ils devaient fournir aux Antilles 20.000 Africains, moyennant une prime de 500 francs (le nombre fut réduit par la suite à 14.000) ; l'engagement devait durer dix ans. Les premiers convois furent recrutés à Loango, les autres se formèrent dans le Congo. Les débuts des opérations de MM. Régis furent pénibles, tant à cause du recrutement en lui-même que de la difficulté qu'ils eurent de faire partir les bâtiments avec un contingent complet. Toutefois les choses s'arrangèrent ; les convois se succédèrent plus rapidement, et dans un intervalle de cinq années, de 1857 à 1861, 15.000 Africains furent transportés aux Antilles : 9.090 à la Martinique, 5.915 à la Guadeloupe.

Malheureusement la question de l'immigration africaine n'allait pas toute seule ; des actes illégaux furent commis, des convois recrutés en dehors des règlements ; d'autres irrégularités encore attirèrent l'attention de quelques gouvernements, intéressés à la question ; le problème devenait irritant. Déjà le gouvernement por-

tugais avait interdit momentanément les opérations de recrutement auxquelles se livrait la Réunion le long des côtes de Mozambique, et nous avions contre nous l'Angleterre. Le cabinet anglais, au nom d'idées philanthropiques et humanitaires, disait que la France renouvelait la traite ; cela se répétait dans les milieux politiques et diplomatiques, bref des pourparlers furent entamés pour la cessation de nos opérations de recrutement, en Afrique, de travailleurs libres par le rachat des esclaves. Des notes, quelques-unes très vives, furent échangées entre les deux cabinets, en suite desquelles Napoléon III, par une lettre du 30 octobre 1858 affirma son intention de mettre fin à ce qu'on lui représentait comme une fraude déguisée. En 1859 il ordonnait de faire cesser tout recrutement sur la côte orientale d'Afrique, puis de le restreindre sur la côte occidentale ; enfin, le 1<sup>er</sup> juillet 1861, il signait avec la reine d'Angleterre une convention par laquelle était autorisé, dans les provinces de l'Inde soumises à la couronne britannique, l'engagement de travailleurs pour les colonies françaises, aux mêmes conditions que celles observées pour les colonies anglaises. L'Angleterre, dans la circonstance, s'était érigée en champion de l'humanité, peut-être avait-elle des raisons moins désintéressées ?

La convention, intervenue par l'entremise de M. de Thouvenel et de lord Cowley, mettait fin aux embarras de la situation ; promulguée par décret du 10 août

1861 (1), elle fut mise en exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1862 ; de ce jour finissait l'engagement de la main-d'œuvre africaine par voie de rachat, seule devenait possible l'immigration asiatique ; — restaient légales les opérations de recrutement dans les contrées de l'Afrique où l'esclavage était proscrit, mais en fait elles furent nulles.

L'immigration indienne n'était pas en réalité inconnue aux Antilles. Le 27 mars 1852, peu de temps après le décret qui ouvrait les colonies à l'immigration, M. Blanc fut autorisé à transporter aux Antilles 4.000 Indiens dans un espace de six années, moyennant une prime de 500 francs, par adulte des deux sexes, et de 300 francs par immigrant non adulte. Le capitaine Blanc en introduisit à peine 2.000, puis renonça à son privilège. L'entreprise passa alors en d'autres mains ; le ministère traita avec la Compagnie générale maritime, pour le transport de coolies recrutés dans l'Inde, au prix de 415 fr. 55, dont 330 fr. 55 étaient payés par la caisse d'immigration (318 fr. 05 à la Compagnie maritime et 12 fr. 50 à l'immigrant), qui se faisait rembourser la somme par les engagistes, au moyen de quatre ou cinq annuités. Les 85 francs de surplus, pour parfaire la prime, étaient directement versés à la Compagnie maritime par l'engagiste, au moment où il prenait livraison du travailleur.

A cette époque où l'opinion générale s'enhardissait

---

1. *Bull. des Lois*, II<sup>e</sup> série, t. XVIII, n<sup>o</sup> 959, page 345.

se passaient à Pondichéry et à Karikal, devant des agents français accrédités auprès du gouvernement britannique ; indépendamment de ces agents, nous en avions d'autres dans les centres commerciaux de Bombay, Madras et Calcutta.

Le mode d'introduction des Indiens, basé d'une part sur la convention de 1861, d'autre part sur un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde, du 3 juillet 1862, n'a pas toujours été le même. Tantôt la colonie passait des contrats avec des compagnies de transports maritimes, par exemple celui qui fut signé le 30 juillet 1862, entre la Guadeloupe et la Compagnie Transatlantique, et celui du 20 avril 1864, entre la Martinique et la même Compagnie ; tantôt c'étaient des conventions intervenues entre la colonie et des armateurs pour l'introduction d'un seul convoi, ou le rapatriement, à l'expiration de leur engagement, d'un nombre déterminé de travailleurs ; dans tous les cas la caisse d'immigration se substituait à l'engagiste pour la majeure partie du paiement de la prime, et se remboursait de ses avances par annuités.

De 1848 à 1862, la Martinique avait introduit 16.000 bras étrangers, la Guadeloupe 15.000. Avait-on à s'en féliciter ? D'une part, la mortalité avait été excessive, surtout dans l'élément africain ; la moyenne annuelle des décès africains, dans les deux îles, en laissant de côté les décès en cours de route, avait été de 10.5 0/0,

le double de celle des Indiens ; de plus l'accroissement dû aux naissances était nul, la moyenne des naissances africaines étant de 0,30 0/0, celle des naissances indiennes de 1,14 0/0. D'autre part il y avait lieu de compter avec un élément éminemment variable, la quantité de travail réellement obtenue par cette main-d'œuvre étrangère, le nombre de journées mensuellement fourni ; jamais ce nombre n'atteignait le chiffre officiel prévu dans les contrats, 26 journées, rarement il dépassait 20 , et fréquemment descendait jusqu'à 10. M. Monnerot, commissaire de l'immigration à la Martinique, en tenant compte des divers éléments qui concourent à l'évaluation du prix de revient d'un immigrant, a pu établir, pour la Martinique, des relevés consciencieux, d'après les comptes de douze habitations prises dans des conditions différentes. Les chiffres qu'il donne s'écartent peu de la réalité ; ils établissent que la moyenne mensuelle des journées de travail a été de 15,6 avec les Indiens et de 14,1 avec les Africains, et le prix de revient, pour trois journées de travail (1)

---

1. Dans ces calculs, sont pris en considération, avec leurs fluctuations inévitables, le salaire, — à peu près le même pour l'Indien et l'Africain, 12 francs par mois — et la prime, ou prix d'achat à payer aux compagnies concessionnaires des transports : elle était, pour l'Indien, de 400 francs pour un engagement de cinq ans, pour l'Africain de 500 francs pour un engagement de dix ans. En réalité, le prix de l'Africain n'était que de 300 francs, car le marché d'introduction passé avec la maison

a été de 2 fr. 14 pour les premiers, et de 1 fr. 88 pour les seconds.

Dix ans après que les colons aient demandé et obtenu le secours de l'immigration, la situation des Antilles était prospère. Mais peut-on dire que ce soit le seul élément étranger qui ait sauvé le pays? Doit-on nier que les enfants du pays qui, depuis 1848, restèrent quand même fidèles, sinon aux maîtres, du moins au travail (1), aient contribué à ces résultats? N'est-il pas plus exact de dire que si les colons avaient voulu, ils eussent pu se passer de cet auxiliaire étranger? Certes la Commission de 1848, et celle qui lui a succédé, n'avaient pas envisagé cette manière d'immigration (2) dont nous allons étudier les résultats dans nos développements ultérieurs. Qu'on laisse à l'immigration le seul but qu'elle doit loyalement remplir, non pas celui de substituer un homme à un autre, mais celui de parer aux difficultés d'une crise économique, de remédier aux défections, de parfaire un contingent nécessaire de travailleurs.

Il n'y a pas lieu d'infirmier le secours que l'immigration peut apporter à un pays, qu'elle a réellement

---

Régis, accordait une prime supplémentaire de 200 francs, en cas de rachat de captifs, et ce cas était naturellement d'une application constante sur presque tous les points de la côte d'Afrique.

1. Cf JULES DUVAL, *Les Colonies... op. cit.*

2. Cf. *infra*, page 36.

apporté aux Antilles ; elle peut être une nécessité, mais une nécessité provisoire, et quand le but est atteint, quand les cultures sont arrivées à leur maximum de développement et de productivité, quand les frais sont diminués et la fabrication augmentée, persister à introduire des bras nouveaux dans un pays qui en est suffisamment pourvu, c'est vouloir établir une concurrence qui n'a plus aucun rapport avec l'intérêt général du pays.

Ce qu'il y a surtout lieu de répudier, ce sont les moyens à l'aide desquels les colons propriétaires de 1852 sont arrivés, à la Martinique, à faire admettre au pays la nécessité d'un recrutement de travailleurs hors de son sein ; car enfin, puisqu'on vantait les résultats acquis par les colonies anglaises avec l'immigration indienne, pourquoi la commission d'enquête de 1853, après avoir constaté que la production de la Barbade, tombée, au lendemain de l'abolition, à 14.000 boucauts de sucre, était remontée à 49.000 boucauts, de 2.000 livres, en 1852, que celle de la Trinidad était passée de 16.000 à 35.000, pourquoi concluait-elle par comparaison à la nécessité d'une immigration asiatique à la Martinique, alors qu'elle constatait que ces beaux résultats étaient acquis « par la force des choses, par la tâche organisée, par un travail libre constitué avec les éléments que ces deux colonies avaient en elles » ? L'exemple était tout au moins mal choisi. Pourquoi encore le gouverneur de la Martinique constatait-il, lors de l'ar-

rivée du transport *Aurélie*, le « peu d'empressement à recevoir les coolies, de la part de ceux qui les avaient réclamés le plus impérieusement (1) » ? Pourquoi l'immigration n'a-t-elle pas donné plus de prospérité aux communes du sud de la Martinique qui, au dire des colons, avaient le plus à souffrir ?

Non, il n'était pas réellement question du manque de bras ; on a voulu supplanter le travailleur créole, le remplacer par l'étranger, par le coolie indien (2) moins pour avoir des travailleurs à bon marché, ce qui n'eût pas été un tort, que pour réprimer les prétentions d'une liberté naissante, ce qui est hideux.

---

1. Lettre au Ministre, du 12 mai 1853.

2. On offrait un Indien pour 80 centimes par jour ; c'était réduire les aspirations du créole à cette seule perspective de 16 sous par jour.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### LA CONTRAINTE A UN TRAVAIL CONTINUEL

En même temps que le décret du 13 février 1852 ouvrait les Antilles à l'immigration, il posait les principes d'une réglementation du travail : la main-d'œuvre cessait d'être régie par le droit commun, pour tomber dans un régime exceptionnel; le gouvernement impérial donnait, en tous points, satisfaction à ceux qui avaient porté leurs doléances à la commission où siégeaient Schœlcher, Perrinon et Gatine.

Ce décret est divisé en quatre titres, dont les trois derniers se rattachent plus spécialement à notre matière (1). Ce sont : 1° l'immigration aux colonies; 2° les engagements du travail et les obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient; 3° des dispositions de police et de sûreté; 4° enfin, des dispositions générales. Puis, dans chaque colonie, des arrêtés pris par le gouvernement, en vertu d'une délégation expresse qu'ils

---

1. *Bull. des Lois*, 10<sup>e</sup> série, t. IX, n° 497, page 540.

tenaient notamment d'un décret du 14 septembre, fixaient la réglementation locale du travail. Il en résultait que le régime était plus ou moins différent suivant la colonie, c'est ainsi qu'il était plus rigoureux à la Guadeloupe qu'à la Martinique. Cependant de l'ensemble des textes, il se dégage une idée générale, un caractère commun à toute cette organisation du travail : c'est un système de compression enlevant à la main-d'œuvre tout ce qu'il était possible de lui enlever, et établissant un milieu terme entre l'ancien esclavage, — qu'on n'osait pas demander, qu'on ne pouvait d'ailleurs restaurer — et la pleine liberté ; avec le nouveau régime, en effet, la liberté du travail n'existe plus, les ouvriers agricoles sont attachés à la glèbe, asservis aux employeurs. Cette législation s'appliquait à l'ensemble de la main-d'œuvre, sans distinction d'origine ; le travailleur étranger, relevant du système spécial de l'immigration, était tenu de se soumettre, outre les clauses spéciales de son contrat d'engagement, aux règlements locaux sur la police du travail.

Cette législation comportait plusieurs exceptions au droit commun. D'abord elle créait la contrainte au travail, et à un travail continu, et cela paraissait d'autant plus choquant que c'était imposer le travail dans une société où le droit au travail n'était pas reconnu ; ce n'était plus l'esprit de 1848, ce n'était même plus l'esprit de la loi coloniale du 18 juillet 1845, plus équitable, en ce sens que si elle avait imposé aux affranchis

la même obligation au travail, du moins avait-elle créé pour eux la faculté de demander du travail aux ateliers coloniaux ; même elle contenait une sommation de travail faite par la police avant toute arrestation pour délit de vagabondage ; ainsi, comme correctif qu'il eût été bon de placer à côté de la contrainte au travail, le droit au travail n'existait pas. Cette contrainte résultait des articles 12 et 16 combinés du décret de 1852 (1), le premier imposant, à tout individu travaillant pour autrui, « un livret, dans des conditions à déterminer par le gouvernement de chaque colonie » ; le second en admettant comme seule preuve de non-vagabondage, en dehors des moyens de subsistance ou de l'exercice d'une profession ou d'un métier indépendant, « la justification d'un travail habituel par un engagement d'au moins une année, ou par un livret ».

L'autre exception de cette législation était le principe d'une sanction pénale garantissant l'exécution d'un contrat purement civil ; elle résultait de l'article 7 du décret, prescrivant une amende de police, après deux condamnations encourues au civil, dans la même année, contre l'employeur qui n'avait pas exécuté le contrat de travail, et la même amende contre l'employé qui, dans le cours de trois mois, avait manqué trois fois à son obligation de travailler. Cette disposition était contraire au droit commun, d'après lequel l'inexécution

---

1. Cf. annexe D.

des conditions d'un contrat se résout en dommages-intérêts à la charge de celle des parties qui n'a point satisfait à ses obligations (1). Même en admettant la nécessité de ce principe, on peut s'étonner de ce que les textes n'aient pas suffisamment tenu compte de la moins grande facilité qu'il devait y avoir, pour l'employé, de faire constater la fraude de son employeur, que pour ce dernier d'atteindre son travailleur.

La réglementation locale du travail s'approprie les principes exceptionnels du décret du 13 février 1852, et, en en accentuant encore les tendances peu libérales, harcèle le travailleur agricole, accumule les difficultés, les rigueurs, les vexations de toutes sortes, dans le but de l'asservir à un employeur, dans des conditions auxquelles il devait tout naturellement répugner. Cette réglementation résultait, à la Martinique, de l'arrêté-type du 10 septembre 1855, dit arrêté Gueydon (2); à la Guadeloupe, de l'arrêté-type du 2 décembre 1857, dit arrêté Husson (3). Avec elle, la contrainte au travail se manifestait sous trois formes alternatives: l'engagement, qui n'était autre chose qu'une servitude à temps ; le

---

1. Sur la question, toujours à l'ordre du jour, d'organisation du travail aux colonies, et d'opportunité d'établir un régime exceptionnel relatif au contrat de travail, cf. les publications de l'*Institut colonial International*, *op. cit.*

2. *Bul. of. Martinique*, 1855, n° 1978, pages 401-425.

3. *Bul. of. Guadeloupe*, 1857, n° 813, pages 706-753.

livret, qui mettait le travailleur sous la surveillance continue et tracassière de la haute police ; la répression du vagabondage, c'est-à-dire la prison et l'atelier de discipline.

Cette contrainte ne pesait pas seulement sur le travailleur agricole, c'est-à-dire celui qui n'a que ses deux bras comme moyens de subsistance ; elle existait, tout aussi rigoureuse, pour les petits propriétaires, les petits rentiers, et l'indépendance avec laquelle ils étaient en droit de compter n'était qu'illusoire. En effet, quiconque, ne travaillait pas habituellement pour autrui, devait pouvoir justifier, à toute réquisition, de l'exercice habituel d'une profession ou d'un métier indépendant, ou de la jouissance d'un revenu suffisant ; mais la profession indépendante n'était réputée exercée habituellement qu'autant qu'elle comprenait un nombre de journées de travail suffisant à l'entretien de l'intéressé et de sa famille ; mêmes restrictions en ce qui concernait la jouissance de revenus quelconques. Or, le maire de la commune, ayant seul qualité pour déclarer suffisant ce nombre de journées ou ce chiffre de revenus, avait le droit, suivant les cas, d'accorder ou de refuser une dispense de travail habituel ; dès lors, tel petit propriétaire, tel petit rentier, qui n'avait pas obtenu du maire de sa commune une dispense de travail habituel, était tenu de justifier pour l'emploi du surplus de ses journées ou la provenance de ses autres ressources, soit de l'exercice d'une autre profession indépendante,

soit d'un travail habituel pour autrui (1). C'était arbitraire et compliqué, et l'application pratique de ces dispositions conduisait à des abus, dont les seules victimes étaient ces nouveaux affranchis, qui, par le travail, les économies et les privations, avaient réussi à s'émanciper complètement.

Mais revenons au travailleur agricole proprement dit, qui devait justifier de son travail habituel pour autrui soit par engagement, soit par livret.

*Engagement* (2).— Il consistait en un contrat de travail passé avec un employeur, qui devenait l'employeur habituel. Les engagés étaient dispensés d'être munis d'un livret, à la condition que leur contrat de travail fût un contrat à long terme, d'une année au moins ; si le travailleur se louait à la tâche, à la journée ou au mois, il était astreint au port du livret. L'engagement était un contrat exclusivement civil, qui se constatait devant le maire ou le juge de paix ; mais c'était un contrat *sui generis*, sans équivalent dans le droit métropolitain, puisqu'il comportait une garantie pénale, par application du décret de 1852.

La liberté de l'engagé était à ce point restreinte, que toutes ses obligations étaient minutieusement réglées.

---

1. Cf. notamment, le règlement de la Guadeloupe, art. 49, 50 et 55.

2. Il ne s'agit ici uniquement que de l'engagement qu'était appelé à souscrire le travailleur indemne de toute attache avec le régime réservé de l'immigration.

mentées et sévèrement sanctionnées. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple entre tant d'autres, il était d'usage, sur les habitations, de donner à l'engagé une case et un jardin ; la concession de ce jardin entraînait la réserve d'un jour par semaine pour le cultiver, et le salaire était diminué d'autant. Or l'engagé n'avait pas la pleine disposition de cette journée, qu'il achetait cependant chaque semaine à son maître ; s'il lui plaisait de louer, sur une habitation voisine, cette journée disponible, trouvant peut-être ainsi le moyen de gagner davantage, et de consacrer son dimanche à la culture de son jardin, il n'en avait pas la faculté sans le consentement de son maître : ceci résulte de l'article 64 du règlement de la Guadeloupe. L'article 75 du même règlement plaçait, sous la surveillance des commissaires de police et de la gendarmerie, ces jardins, qu'ils avaient le droit de visiter sur toute réquisition qui leur était adressée ; seuls juges du bon ou du mauvais entretien, ils pouvaient, le cas échéant, condamner aux amendes prévues à l'article 80 : « Tout travailleur, à qui une journée par semaine aura été réservée pour la culture de son jardin, devra entretenir ce jardin en bon état, sous peine de 5 à 20 francs d'amende. »

Les cas où les amendes étaient possibles se présentaient nombreux ; le plus petit manquement au travail, la faute la plus légère, l'oubli le plus pardonnable de la part du travailleur étaient sévèrement réprimés, par la retenue du salaire afférent à la journée où cette irrè-

gularité s'était produite, augmentée de la retenue d'une seconde journée de travail, à titre de dommages-intérêts et sans préjudice souvent de ces amendes de police. En définitive, l'engagement équivalait à une servitude temporaire ; une fois engagé, le travailleur agricole devait abdiquer la liberté qu'il tenait de l'émancipation, il ne s'appartenait plus, il devenait un véritable serf de la glèbe, tant il est vrai que les règlements ne lui faisaient jamais qu'une situation désavantageuse vis-à-vis de son maître.

*Livret et passeport à l'intérieur.* — A l'exception des engagés à long terme (1), les autres travailleurs étaient astreints au livret ; y étaient même assujettis, à la Martinique, les enfants de 12 ans ( article 40 de l'arrêté), à la Guadeloupe, les enfants de 10 ans (article 47 de l'arrêté). Celui qui, astreint au livret, n'en avait pas pris un, était puni d'une amende et, suivant les circonstances, d'un emprisonnement, sans préjudice des peines spéciales applicables au vagabondage (2). On consignait au livret, outre les renseignements individuels concer-

---

1. Si le livret devait être véritablement, comme on le prétendait, une garantie à la fois pour l'employeur et pour l'employé, on peut se demander pourquoi l'engagé de plus d'une année était privé de cette garantie. Il semble que, dans la réalité, on ait voulu rendre très dure la situation des travailleurs astreints au livret, pour les pousser à contracter un engagement de longue durée, qui, en définitive, les liaient pour un temps à l'employeur.

2. Cf. notamment article 61, Guadeloupe.

nant son porteur, l'indication de l'employeur habituel, des autres employeurs si le travailleur se louait à plusieurs maîtres, la manière dont le travail était fourni, le salaire convenu, les avances consenties, des observations de toutes sortes etc... Le livret servait également à constater, le cas échéant, le prix du loyer et son paiement ; tout un système méticuleux de visas mensuels était organisé dans ce but, et le logeur avait la faculté, en cas de non-paiement du loyer, de refuser son visa, d'où irrégularité, et amende (articles 40 et ss., Martinique).

L'intéressé devait toujours être porteur de son livret, scrupuleusement tenu à jour, car, contraint de l'exhiber à première signification de l'autorité, il s'exposait à une amende s'il ne pouvait pas le produire, ou bien si le livret n'était pas régularisé. A quelles tracasseries se trouvait exposé, avec un régime aussi rigoureux sur les livrets, celui qui n'avait que ses deux bras pour vivre ! C'était l'oppression poussée à ses dernières limites, la porte grand'ouverte à la partialité, aux rancunes, aux basses vengeances, d'autant que l'employeur s'accordait souvent la faculté d'inscrire sur le livret les avances consenties. Il y avait là un danger réel, car il se trouvait des maîtres pour exploiter les mauvais penchants de leurs travailleurs en leur faisant des avances de salaire qui les rivaient pour longtemps à leur service : c'était inféoder le travailleur au maître, le placer sous une dépendance dont il ne pouvait se

délivrer qu'à l'aide des plus grandes privations. D'autre part, quelques maîtres peu scrupuleux n'hésitaient pas à satisfaire leurs rancunes, en inscrivant au livret des notes défavorables à l'endroit du travailleur, dont à tort ou à raison, ils voulaient se plaindre, et qui étaient de nature à l'empêcher de trouver de l'ouvrage.

Certes, l'institution des livrets existait dans la métropole, où d'ailleurs elle n'était pas à l'abri de l'hostilité que lui manifestaient ceux qui y étaient spécialement soumis. Il était curieux de voir, par une fausse interprétation, appliquer au travail agricole colonial une législation qui, dans la métropole, visait les seuls ouvriers des fabriques (1) ; dirigée, par principe, contre un élément de population essentiellement nomade, elle ne semblait convenir en aucune façon à une population sédentaire comme l'était celle des Antilles. Transplantée de France aux Antilles, cette institution, au lieu de n'intéresser que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, était devenue un moyen d'oppression, une arme de guerre contre l'ouvrier agricole.

La réglementation locale des livrets était devenue d'autant plus odieuse à la main-d'œuvre, qu'elle se compliquait de dispositions rigoureuses relatives au passeport à l'intérieur. La loi métropolitaine avait qualifié le livret de passeport à l'intérieur « quand il était spécialement visé à cet effet » ; aux Antilles, le passe-

---

1. Loi du 22 juin 1854, article 1<sup>er</sup>.

port était devenu une pièce indépendante du livret ou du contrat d'engagement. Il était obligatoire pour tout individu âgé de plus de seize ans, quel que soit le mode de travail habituel. Le passeport à l'intérieur consistait en un extrait du registre matricule du recensement; délivré par le maire contre justification du paiement de l'impôt, il devait être visé annuellement, sous la même réserve ; le visa du maire mentionnait en outre, que le titulaire était sujet ou non sujet à livret. Tout individu, non muni de son passeport, ou porteur d'un passeport irrégulier, était puni d'une amende de police; il devait aussi l'exhiber à première réquisition de la gendarmerie, sous peine d'une amende, et cela même lorsqu'il circulait dans la commune où il était inscrit (1). Avec le passeport à l'intérieur, on arrivait pratiquement à ce résultat d'appliquer la contrainte par corps au recouvrement de l'impôt personnel: en effet, le visa n'était accordé que contre justification du paiement de l'impôt, or le défaut de visa constituait une irrégularité, et de ce fait le porteur était puni d'une amende, qui le rendait passible de l'atelier de discipline; on retombait toujours dans la contrainte au travail. A la Guadeloupe, où la réglementation était plus rigoureuse encore, on

---

1. Cf. arrêté de la Martinique, articles 25 et ss. A la Guadeloupe, un système de déclarations, préalables à tout déplacement, même sur l'étendue d'une commune, était établi par les articles 19, 22, 28 et autres de l'arrêté.

avait trouvé une combinaison pour contraindre à un engagement de travail, d'une année au moins, le porteur d'un passeport irrégulier (1). Ainsi, au nom de la sécurité publique et de l'intérêt général, se trouvait restreinte jusqu'à la liberté de circuler !

*Vagabondage et atelier de discipline.* — Le décret du 13 février 1852 établissait, par son article 16 (2), une définition de l'état de vagabondage beaucoup plus stricte que celle de la loi métropolitaine (article 270 du Code pénal). La preuve du non-vagabondage, au point de vue répressif, résultait, dans la métropole, de la possession d'un domicile, aux colonies, d'une prestation continue de travail (3) ; ainsi, aux Antilles, pour n'être pas vagabond, il ne suffisait pas, à défaut de ressources suffisantes [et nous avons vu à quelles restrictions on soumettait l'exercice d'une profession indépendante et la jouissance d'un revenu (4)], il ne suffisait pas d'un domicile certain, il fallait encore justifier d'un emploi du temps qui fût conforme aux règlements ; c'est-à-dire, qu'en définitive, le seul fait de n'avoir point un employeur habituel constituait l'état

---

1. Cf. articles 15, 40, 47 de l'arrêté.

2. Cf. annexe D.

3. La législation coloniale, disait-on, ne peut reconnaître comme domicile légal la demeure habituelle du noir, à cause du peu de frais de sa construction ; mais la loi métropolitaine tient-elle compte de ce que coûte le domicile exigé ?

4. Cf. *infra*, page 88.

de vagabondage, et qu'un travailleur, même s'il possédait un domicile certain, pouvait être poursuivi comme vagabond. Or, combien de gens trouvent-ils des moyens d'existence honorables, en ne travaillant qu'à leur fantaisie ! nous voulons dire sans travailler continuellement. Le fait est fréquent, aux colonies plus que partout ailleurs, où celui qui n'a d'autre ambition que celle de satisfaire aux besoins matériels les plus restreints, peut se contenter d'un « ajoupa » (cabane de feuillages), pour habitation, d'une chemise et d'un pantalon de toile, comme habillement, en un mot du salaire de deux jours de travail pour l'entretien d'une semaine ; une telle existence suffisait à constituer le délit de vagabondage aux Antilles (1).

Les arrêtés locaux avaient multiplié les amendes de police avec une largesse si excessive, — qu'elles intervenissent comme sanction du contrat de travail, dans les conditions de l'article 7 du décret de 1852, ou à l'occasion d'une contravention aux règlements, par exemple pour port d'un livret irrégulier —, que les occasions se présentaient fréquentes de condamner les tra-

---

1. Cf. discussions sur la loi coloniale de 1845 ; déclarations de M. Gasparin (séance du 5 juin). Commission de 1848, déclarations de M. Isambert, page 69. Commission de 1849, MM. Passy et Isambert, page 191. La commission de 1875 a émis l'avis de supprimer de l'article 16 du décret de 1852, les mots qui expliquaient cette contrainte au travail (cf. *ultra*, page 117).

vailleurs. Par application de l'article 23 du décret de 1852 (1), les amendes, ainsi que les condamnations aux frais et dépens, étaient converties de plein droit en journées de travail, en cas de non-paiement dans la première quinzaine des poursuites. L'ensemble de ces condamnations, en principal et frais, était souvent élevé (2), et le travailleur se trouvait difficilement en mesure de s'acquitter de ce paiement ; cette impuissance le contraignait à des prestations de travail à l'atelier de discipline, où se coudoyaient, en une promiscuité démoralisante, les véritables maraudeurs et les débiteurs insolubles d'une amende. Dans la pratique, les disciplinaires étaient employés aux entreprises de routes, aux travaux de confection, de curage ou d'entretien des ports et canaux, pour le compte de la colonie ou des communes (3). Des arrêtés déterminaient le régime des ateliers de discipline, le taux et les conditions du travail, les punitions, etc...

Tel fonctionnait, sous le nom de réglementation du travail, le régime d'oppression inauguré aux Antilles

---

1. Cf. Annexe D.

2. A titre d'exemple, le porteur d'un passeport irrégulier s'exposait aux frais suivants : amende, 10 francs ; dépens, 10 fr. 45 ; frais de poursuite, 2 fr. 25 ; frais de capture, 7 fr. 50 ; timbre 0 fr. 20, soit, au total, une somme de 30 fr. 40.

3. Les disciplinaires de la Martinique étaient surnommés les « travailleurs-Gueydon », en souvenir de l'arrêté de 1855 ; d'ailleurs le canal Gueydon est leur œuvre exclusive.

en 1852. Certes les pouvoirs publics avaient le devoir de décourager l'oïveté, de faire participer au travail le plus grand nombre de bras possible, de veiller à la tranquillité publique, mais que ce fût par une organisation large, libéralement entendue, telle que l'avait souhaitée la commission de 1848 (1), et non suivant la conception tyrannique du législateur de 1852, conception que l'intérêt général ne semblait justifier d'aucune manière.

---

1. Cf. *Procès-verbaux*, page 118 à 127.

## CHAPITRE SIXIÈME

### LA CONCURRENCE DES BRAS

« La population agricole actuelle ne peut être menacée dans son bien-être par l'immigration, parce que la vie matérielle est assez facile sur le sol colonial, pour qu'il n'y ait rien à redouter », écrivait, en 1850, M. Eggmann (1). Depuis, l'immigration a fonctionné largement, les bras sont abondamment offerts au travail agricole, et les événements semblent avoir démenti cette assertion. Et d'abord, on présentait le travailleur étranger à la main-d'œuvre indigène comme un auxiliaire utile, alors qu'il était un concurrent, et même un concurrent redoutable, à cause de la situation spéciale qui lui était réservée dans le pays.

Qu'était, en effet, le travailleur autochtone? Un citoyen français, libre. Qu'était son rival, le travailleur immi-

---

1. Cf. *Revue coloniale*, *infra*, page 76, note 1.

grant ? Un étranger admis dans le pays, à la condition d'y travailler ; il est contraint, par tous les moyens possibles, de remplir le programme en vue duquel on s'est adressé à lui, celui de servir un maître, pendant un temps déterminé, suivant des conditions immuables ; c'est un travailleur garanti, patronné par la colonie, et voici, en définitive, comment les choses se passaient : Un propriétaire avait-il besoin de la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation de son habitation, s'il désirait un indigène, il devait traiter avec lui d'égal à égal, sans intermédiaire ; s'il choisissait un étranger il savait qu'il obtiendrait un travailleur offrant de certaines garanties, car la colonie lui tenait ce langage : voici un individu, un étranger, qui a traité avec moi par contrat ; en vous substituant à moi, je puis vous le céder. Je ne connais pas ses aptitudes, son caractère, mais peu vous importe, vous ne lui demandez que du travail, or je puis vous le garantir bon pour cet ouvrage. Pendant trois ans, pendant cinq ans, vous l'aurez à vous, sans qu'il puisse vous quitter (1) ; vous en ferez ce que bon vous semblera, vous en tirerez le parti qui vous conviendra, peu importe, il vaut le même prix ; son temps, son activité vous appartiennent, il devra exécuter le travail que vous lui imposerez, sans pouvoir songer, en quoi que ce soit, à modifier la condition que lui fait son con-

---

1. Article 7 de la convention de 1861.

trat ; 50 centimes par jour, environ, c'est tout ce que vous lui devez. avec le logement, la nourriture, et, en cas de maladie, les soins ; ne le maltraitez pas trop. Quant au créole, il est peut-être meilleur, mais je ne puis vous le garantir ; citoyen comme vous, il est votre égal et possède les mêmes droits que vous ; de même que vous pouvez le renvoyer, de même il peut vous quitter, sans autre ressource pour vous que des dommages-intérêts, peut-être illusoire. A mérite égal, la préférence allait au travailleur étranger, parce que l'employeur était armé pour le contraindre au travail. Si l'immigrant était un concurrent, déjà privilégié, parce qu'il offrait plus de garanties, il était plus redoutable encore, parce qu'on pouvait se le procurer facilement : il suffisait de demander des immigrants, pour qu'aus-sitôt la colonie, sans enquêtes ni informations, sans tenir compte du nombre de bras disponibles, en jetât sur le marché.

Que devenait le travailleur indigène, le créole ? En face du propriétaire favorisé, à qui l'on offrait officiellement de la main-d'œuvre à des conditions exceptionnelles, en face du coolie privilégié, parti de l'Inde avec la rassurante perspective d'être employé, salarié et rapatrié, il formait une classe à part ; tenu à l'écart, les demandes d'emploi s'éloignaient de lui, et sa situation, empirant à mesure que les convois d'immigrants se succédaient, sa situation l'inquiétait sans qu'il pût espérer la modifier jamais.

Nous avons dit que le colon propriétaire trouvait son avantage à employer le travailleur étranger, est-ce à dire que son emploi fût moins onéreux ? Si la seule quotité du salaire effectif était en jeu, la réponse serait affirmative : le salaire du créole était variable à l'excès ; évalué en argent, il ressortissait en moyenne, dans les environs de 1 franc à 1 fr. 50 par jour, taux toujours supérieur à celui de l'immigrant, à peu près immuablement fixé à 0 fr. 50 par jour, d'où l'erreur assez répandue que le créole coûtait plus cher que l'immigrant. Mais la question est autrement complexe, car il y a lieu de considérer, en face du salaire du créole, le prix de revient de l'immigrant, c'est-à-dire cet ensemble de frais et dépenses, théoriquement obligatoires pour l'engagiste : salaire journalier, frais d'introduction, d'hospitalisation, de rapatriement, d'entretien (conformes à certains règlements). Au surplus, doit-on encore tenir compte du nombre de journées de travail réellement fournies (1) ; or, tous ces éléments sont difficiles à déterminer rigoureusement, si bien qu'en réalité, — et nous ne sachons pas que le calcul ait été fait, — on ne peut affirmer que l'un coûtât plus cher que l'autre. Théoriquement, l'emploi de l'immigrant eût dû être plus onéreux, si les engagistes avaient rempli strictement leurs obligations, mais, après tout, n'était-il pas équitable qu'il en fût ainsi, puisque cet étranger

---

1. Cf. *infra*, page 79.

était garanti bon pour le travail. Coûtât-il plus cher, le colon propriétaire avait encore intérêt à le garder et à l'employer; c'était le moyen de tenir le créole à distance.

Pour bien saisir cette observation, c'est le moment de rappeler ici la situation agricole des Antilles; un seul genre de travail possible, le travail des champs; si, pour une raison ou pour une autre, on introduit dans le pays un élément étranger, cette introduction n'a pour but que le seul travail des champs, car la totalité de la main-d'œuvre utile est essentiellement agricole. Dès l'instant que l'immigration engendrait une concurrence de bras, cette concurrence produisait ses effets non pas sur telle ou telle partie de la main-d'œuvre, sur tel ou tel corps de métier, mais sur la main-d'œuvre tout entière; en d'autres termes les questions d'immigration et de concurrence intéressaient toute la population antillaise qui, en dehors du travail de la canne, ne trouvait rien à faire, rien à gagner.

La concurrence des bras entraînait, cela va sans dire, la baisse des salaires, tendant à se rapprocher du salaire le plus bas, celui de l'immigrant, lequel était en quelque sorte officiel.

Toute question de salaire mise à part, l'immigration tendait à vicier, sur le marché, la valeur normale du travail agricole. En effet, considéré comme une marchandise, l'unique marchandise, le travail agricole avait un cours, un prix; la fixation de ce cours eût dû nor-

malement résulter de la moyenne proportion entre le nombre des demandes et celui des offres, entre les prétentions des employeurs et celles des employés. Du côté des colons propriétaires, en nombre relativement restreint, les demandes restaient constantes, les exigences, les intérêts restaient les mêmes ; de l'autre côté, du côté des travailleurs, on trouvait deux éléments très différents, l'élément étranger, et l'élément autochtone, comprenant, outre les travailleurs habituels, ce contingent de petits propriétaires qui, ne réussissant pas à vivre exclusivement des bénéfices réalisés sur leurs parcelles de terre, venaient demander à la canne, par le salaire de quelques journées du travail, des ressources supplémentaires. Or, il s'est trouvé que cette valeur du travail n'était pas normalement déterminée, parce que l'égalité de situation n'existait pas, et que le débat, pour la fixation de cette valeur du travail, s'est trouvé circonscrit : d'une part, la totalité des employeurs, d'autre part, une fraction seulement de la main-d'œuvre, la fraction étrangère ; l'équilibre était détruit, au détriment des créoles. En effet, la main-d'œuvre agricole n'avait aucune cohésion ; des deux éléments qui la composaient, chacun combattait de son côté ; alors que l'élément autochtone restait stationnaire et végétait, l'élément étranger se multipliait, sans que les pouvoirs locaux tinsent compte des besoins réels de la production, sans qu'ils se préoccupassent de proportionner le nombre des immigrants à celui des travailleurs exis-

tant déjà dans la colonie. Par cette facilité de recrutement, jointe aux garanties légales qu'il offrait, l'élément étranger devait toujours l'emporter sur l'élément indigène; et l'employeur, se servant de l'Indien comme d'une sorte d'épouvantail, pouvait intimider le créole par le coolie, si bien que les variations possibles de la valeur normale du travail agricole, ne se mesuraient qu'eu égard au seul élément étranger; ces variations étaient fausses, car le créole n'était pas appelé à ce débat et l'employeur pouvait toujours dire à l'indigène : vos prétentions sont exagérées, si vous ne consentez pas à accepter les miennes, je ferai venir des Indiens, et le taux auquel je les emploierai représentera le taux officiel de la valeur du travail agricole; le fonctionnement de l'immigration n'était autre chose qu'une spéculation sur le travail créole, ce qui nous a fait dire que, coûtât-il plus cher, le coolie devait être employé, par les colons, de préférence au créole.

En résumé, l'immigration, établie dans l'intérêt exclusif du colon propriétaire, sacrifiait la main-d'œuvre à ses exigences; le jeu de l'offre et de la demande eût dû être libre, en réalité il fut restreint, on peut même dire qu'il n'existait pas. Bien plus, et ce fut là la suprême iniquité du régime, l'étranger faisait la loi à l'indigène, dans son propre pays, car c'est lui qui fixait le salaire du créole, assignait au travail une valeur quasi officielle; la concurrence fut redoutable. Nous verrons dans les développements ultérieurs combien fut ser-

vile la condition du coolie ; en restreignant la liberté de l'Indien, c'était celle du créole qu'on restreignait, et, au fond, la principale victime de l'immigration fut le créole, tant il est vrai que le travail servile nuira toujours au travail libre, quand il ne le rendra pas impossible.

∴

L'immigration indienne, telle qu'elle a fonctionné aux Antilles, a été la restauration de l'ancien esclavage. « Tout immigrant est un individu soumis à certaines restrictions de sa liberté, nonobstant les protestations des philanthropes ; augmentez sa liberté, vous diminuerez, pour l'engagiste, les profits matériels et moraux de la convention ; chaque fois qu'on a voulu déroger à ce principe que l'immigrant reste immigrant depuis son arrivée jusqu'à son départ, on a obtenu des résultats qui ont forcé à revenir à l'application de ce principe ; pas plus que l'administration, nous ne pouvons admettre que l'Indien soit soumis aux règles du droit commun », s'était écrié un partisan du régime, au Conseil général de la Martinique (1). Est-ce clair ? Dans l'intérêt du colon, l'immigrant ne pouvait être aussi libre qu'un autre homme, aux Antilles.

D'ailleurs, dès les débuts de l'immigration, on ne s'était pas montré disposé à traiter très libéralement l'immigrant, l'Indien dans l'espèce. Attribué à une

---

1. Cf. le *Progrès* du 26 janvier 1884.

habitation par voie de tirage au sort, le coolie doit tout son temps à l'employeur auquel il est échu ; s'absente-t-il, il est reconduit sur l'habitation par la gendarmerie, il ne doit servir d'autre personne que l'engagiste auquel il est rivé. Autre combinaison dont le résultat était d'inféoder le coolie à l'engagiste : l'article 33 de l'arrêté du 15 janvier 1861 pour la Martinique, portait que « l'engagé ne peut obtenir son congé d'acquit que lorsque le temps stipulé par lui a été réellement fourni à raison de vingt-six journées de travail effectif et complet par mois ; les jours d'absence au travail, pour quelque cause que ce soit, doivent être remplacés par autant de journées supplémentaires » ; c'était aggraver l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la convention franco-anglaise de 1861 qui, dans le même ordre d'idées, ne faisait état que d'une « interruption volontaire de travail, régulièrement constatée. » Il arrivait que la durée de l'engagement ne se comptait plus de date à date, mais s'augmentait encore de journées supplémentaires remplaçant celles où le coolie n'avait pas travaillé, fût-ce la maladie qui l'en eût empêché. Quand le coolie avait obtenu sa liberté, il était assimilé aux nouveaux arrivants, et, par conséquent, compris dans une nouvelle répartition.

Nous n'étudierons pas ces règlements locaux (1) ;

---

1. Pour la Martinique, cf. les arrêtés des 15 janvier 1861, 5 juillet 1870, 7 juin 1875, 10 juin 1879.

Les abus de fait venaient ajouter encore à la rigueur de leurs dispositions; des infractions à celles des prescriptions édictées en faveur du coolie, se révélèrent fréquemment, au point que le 17 août 1880, le Directeur de l'Intérieur, à la Martinique, dut, pour essayer de faire cesser ces abus, adresser à tous les employeurs d'Indiens une circulaire où il constatait notamment, entre autres choses, que l'article 34 de l'arrêté du 15 janvier 1861, qui prescrit aux engagistes de remettre, chaque semestre, aux engagés, un règlement de leur compte, comprenant le montant des journées de travail fournies pour la libération, et celui des sommes payées, n'était jamais exécuté. On voit dans quelle impossibilité la pratique de cet abus mettait le coolie de prouver, à la fin présumée de son engagement, qu'il avait réellement fourni le temps réglementaire. La circulaire constatait encore que les engagistes, sur un grand nombre de propriétés, retenaient la moitié des salaires de leurs engagés, pour la leur remettre en fin d'année ou souvent même à l'expiration de leur engagement, cela contrairement à la convention franco-anglaise de 1861 et aux termes des contrats d'engagement, prescrivant le paiement intégral des salaires, par périodes de vingt-six jours de travail.

Abus encore à relever quant aux dépenses obligatoires pour l'engagiste, mais auxquelles il se soustrayait, et cependant ces dépenses, à ne nous occuper que des frais d'entretien, en dehors des frais de maladie, n'étaient

pas excessives. On a dû faire pour les immigrants, ce qu'on avait déjà fait pour les esclaves (1), fixer des minima (2). Il est d'ailleurs intéressant, dans cet ordre de choses, de se reporter à la discussion, en Conseil privé, d'un projet d'arrêté sur le régime de l'immigration à la Martinique. Par prétendu respect des mœurs indiennes et de la couleur locale, et tablant sur ce que l'Indien n'aime pas l'isolement, on décidait que les coolies engagés seraient groupés dans des cases, par sexe et par famille ; il était inutile que chaque case reçut autant de lits qu'elle renfermait d'individus, l'espace libre serait plus grand avec un seul lit, c'est-à-dire des planches de bois recouvertes d'une natte ou d'une couverture, et encore la natte était considérée comme un accessoire « d'un luxe tout asiatique, qui ne semble propre qu'à une chose, devenir une pépinière d'insectes ». On discutait ensuite sur l'opportunité qu'il y avait d'adjoindre à chaque case un banc de bois, « objet d'un luxe tout européen, dont l'usage serait regardé par le coolie comme une intolérable tyrannie » (3).

Bref le coolie était très malheureux ; il avait souvent

---

1. Ordonnance royale du 5 juin 1846. Cf *infra*, page 13.

2. Pour la nourriture, de la morue, de la viande et du riz en quantité déterminée ; pour les vêtements, deux chemises, deux pantalons ou deux jupes en toile, un chapeau de paille ou deux mouchoirs de tête en coton ; pour le logement, la dépense était insignifiante, d'ailleurs combien de travailleurs, gagnant 1 franc ou plus par jour, étaient logés.

3. Séance du Conseil privé du 16 janvier 1859.

à se plaindre du manque de soins en cas de maladie (1) et, d'une façon générale, des mauvais traitements qu'il avait à subir ; sur certaines habitations, des châtiments corporels, des détentions à la barre étaient quelquefois pratiqués (2). Et il se trouvait ainsi dans une situation juridique anormale, car la réglementation locale du travail agricole, très attaquée, était peu à peu tombée en désuétude, et finalement ne s'appliquait plus au travailleur créole, mais le coolie y restait soumis. D'où deux catégories de travailleurs très distinctes : le créole, soumis au droit commun, le coolie soumis encore au régime exceptionnel du travail et à la réglementation spéciale de l'immigration. Cette situation anormale était la violation flagrante de l'article 23 § 2 de la convention franco-anglaise de 1861, ainsi conçu : «... Le gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement (le règlement de travail de la Martinique), aucune modification qui aurait pour conséquence, ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement. » Faire rentrer le créole dans le droit commun, et réserver au

---

1. Cf. DU HAILLY, *Les Antilles françaises en 1863*, *op. cit.*

2. Cf. l'intéressant procès de l'Indien Moothooreddy ; le procès-verbal de visite et de description d'un local servant de lieu de détention sur une habitation ouvrière, dressé par le juge de paix du Diamant (Martinique) le 13 mars 1877 ; l'interrogatoire du 4 avril 1877.

seul coolie l'application des règlements locaux, c'était placer ce dernier dans une situation exceptionnellement rigoureuse et contraire à l'esprit de la convention de 1861 ; d'ailleurs le même résultat, c'est-à-dire la violation de cet article 23, devait se manifester ultérieurement, mais avec un effet contraire (1).

..

L'ensemble du régime établi aux colonies, en conformité du décret du 13 février 1852 et de la convention franco-anglaise du 1<sup>er</sup> juillet 1861, était violemment attaqué tant dans la métropole qu'aux Antilles, au sein même des conseils généraux (2).

A la Martinique, où, en dehors des polémiques, les discussions furent particulièrement nombreuses et vives, on ne parlait rien moins que de la suppression de ce régime, appelé, dans son ensemble, le régime de l'immigration, bien que, sous cette étiquette se confondissent deux questions, celle de l'immigration proprement dite, c'est-à-dire l'introduction de travailleurs étrangers à la colonie, et celle du travail régle-

---

1. Cf. *ultra*, page 114.

2. La question de l'immigration était régulièrement inscrite à l'ordre du jour des conseils généraux, puisque chaque année ils avaient à s'occuper de fixer le nombre des nouveaux Indiens à introduire dans le pays, et le montant de la subvention à l'immigration.

menté (1). On faisait ressortir, en remontant aux origines, que ce régime avait été établi dans le seul intérêt des colons propriétaires pour concurrencer la main-d'œuvre indigène, que l'immigration n'était plus utile au pays, et que les services rendus par elle étaient plus apparents que réels, car le travail fourni par le coolie était loin d'être en rapport avec les frais qu'il occasionnait : en faisant le procès de l'Indien, on faisait le procès du régime tout entier.

D'abord, l'immigration imposait à la colonie des charges écrasantes (2), et des sacrifices, d'autant moins justifiables qu'il y avait là encore matière à profit pour les grands propriétaires, au détriment de la colonie et, en définitive, du créole, qui, contribuable, alimentait de ses deniers cette concurrence qui lui était faite. Des chiffres des recettes et des dépenses portées aux budgets locaux de la Martinique, il résulte que de 1854, époque

---

1. Cf. les délibérations du conseil général et notamment les séances des 17 et 18 décembre 1884.

2. Moyenne annuelle des dépenses d'immigration :

Recrutement et entretien des travailleurs indiens	55.000 fr.
Frais d'hospitalisation. . . . .	60.000 »
Frais d'entretien au dépôt et matériel . . . . .	45.000 »
Frais d'entretien dans les prisons (125 par jour à 0 fr. 50) . . . . .	22.800 »
Frais de protection. . . . .	43.000 »
Frais de rapatriement. . . . .	50.000 »
Frais de justice (le 1/4 des 113.000 prévus au budget). . . . .	28.250 »
	<hr/>
	304.050 »

où l'immigration a commencé à fonctionner de façon continue, à 1880, les droits perçus sur les denrées coloniales à la sortie, représentant l'impôt foncier payé par la grande propriété, se sont élevés à 15.584.401 fr. 05 ; mais que les dégrèvements accordés à la grande propriété, [soit sous forme de subventions (7.627.099 fr. 32), soit sous forme de remboursement, par la colonie, de sommes dues à la caisse d'immigration, sommes qui n'ont pu être recouvrées par suite de l'insolvabilité des débiteurs (1.617.893 fr. 22), soit encore sous forme de dépenses diverses, mises à la charge de la colonie, et non comprises dans les subventions annuelles (100.324 fr. 91)], que ces dégrèvements se sont élevés à 10.245.317 fr. 45 ; de telle sorte qu'il n'a été réellement déboursé par les grands propriétaires, dans cette période, que 5.339.083 fr. 60. Or, pendant cette même période, le montant des contributions foncière, personnelle et mobilière, c'est-à-dire les sommes versées par les petits propriétaires et les travailleurs, se sont élevées à plus de 13.690.550 fr. 90 (1) !

Du point de vue du propriétaire, et sans avoir à revenir sur les dépenses obligatoires qu'il avait à supporter, l'emploi de l'Indien avait ses inconvénients ; il fallait tenir compte d'une moyenne de 33 0/0 environ de non-valeurs, ensuite des pertes matérielles résultant du vol et de l'incendie. La seule ressource du coo-

---

1. *Statistiques établies par M. MONNEROT.*

lie, pour échapper à une situation qui lui pesait, était de « partir marron » ; il fuyait loin de l'habitation où il avait souffert, il parlait comme un révolté, la haine et la vengeance au cœur, il s'évadait rarement sans avoir, au préalable, mis le feu aux champs de cannes de son engagiste (1) ; d'ailleurs, pour la presque totalité des condamnations prononcées contre les Indiens, les délits étaient le vagabondage, l'incendie et le vol qualifié, très peu de coups et blessures. Les Indiens étaient des habitués des tribunaux répressifs : du 1<sup>er</sup> janvier 1870 au 31 décembre 1884, 7.296 Indiens avaient été, à la Martinique, condamnés à des peines diverses (travaux forcés à temps, réclusion, emprisonnement), dont la totalité représentait un chiffre de 3.750 années (2). D'après les chiffres officiels, toujours pour la Martinique, la population indienne qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1870, comptait 9.602 individus, s'élevait en 1884 à 13.271 (5.079 en cours d'engagement sur les propriétés, et 8.192 libérés) ; et de 1875 à 1880 par exemple, sur 10.918 condamnés, 2.888 étaient des Indiens ; bref, toutes proportions gardées, un bon tiers des Indiens valides était en prison ; les hospices en soignaient une moyenne de 124 par jour, et durant toute une année (1884) il y avait eu 76 réengagements seulement. Tout revenait à conclure que le travail fourni par les Indiens

---

1. Cf. le procès de Moothooreddy.

2. Statistique établie par l'Inspecteur des pénitenciers.

était loin d'être en rapport avec les dépenses et les inconvénients qu'ils occasionnaient.

Au surplus, ajoutait-on, l'immigration arrivait à ruiner les colons eux-mêmes, et à créer une situation de fait préjudiciable à tout le pays. En effet, tant que les sucres se vendaient bien, l'institution fonctionnait et semblait remplir son but, mais il a suffi d'une baisse du prix du sucre, pour faire apparaître en 1884, de façon péremptoire, les vices qu'elle portait en elle et le mal qui en résultait. A cette époque, les deux catégories de travailleurs étaient nettement mis en présence ; l'Indien, dont le salaire était fixe, ne supportait rien dans la crise, qui retombait de tout son poids sur le créole. Au premier, du travail tous les jours ; même, en cas de chômage, un salaire assuré, la nourriture, les vêtements, les soins médicaux ; au second, du travail par hasard, quand il en restait, et en cas de chômage, pas de salaire ; le créole supportait seul la différence du prix du sucre, et était contraint de se contenter d'un salaire réduit quand il trouvait du travail, et encore lui en donnait-on peu, parce que, rivé à l'Indien qui le ruinait, le propriétaire avait intérêt à lui réserver du travail, puisqu'il lui devait, en tout état des choses, les prestations auxquelles il s'était obligé par contrat : comme l'argent manquait à la culture, le propriétaire devait renoncer à employer le créole qui lui eût cependant coûté moins cher. Ainsi cette situation de fait était favorable aux seuls Indiens.

Telle était, dans ses grandes lignes, la situation qui fut exposée au Conseil général de la Martinique, au moment où il se trouva appelé à délibérer sur les conclusions de la commission financière. La commission avait repoussé le crédit de 45.000 francs prévu pour le renouvellement des contrats d'engagement expirés, mais voté une somme de 100.000 francs pour les frais de rapatriement. La question fut présentée par le rapporteur de telle façon qu'il ne s'agissait pas seulement de l'introduction de travailleurs étrangers pour l'année 1885 : le régime tout entier était mis en cause. On discuta longuement sur le fond même de l'immigration et c'est après une discussion d'ensemble sur l'organisation du travail étranger à la Martinique, que le Conseil général vota, dans sa séance du 18 décembre 1884, la proposition suivante : « Considérant que le travail libre doit exister dans un pays libre ; que l'organisation administrative du travail, connue sous le nom d'immigration, est une violation de ce principe ; que la concurrence n'est légitime qu'autant qu'elle est une conséquence de la liberté, mais qu'en aucun cas, un gouvernement issu du peuple, ne peut, par des moyens artificiels, créer contre ce peuple une concurrence étrangère, et faire payer cette concurrence par ceux contre qui elle est dirigée, le Conseil général décide : à l'avenir, aucun recrutement de travailleurs étrangers ne pourra être fait aux frais, ni par l'intermédiaire de la colonie. Le travail réglementé est aboli.

L'administration est priée de mettre la législation locale en harmonie avec ce principe de droit commun, et de se conformer aux prescriptions de l'article 23 de la convention franco-anglaise du 1<sup>er</sup> juillet 1861. Aucun contrat, passé sous le régime actuel ne sera renouvelé. La prime de réengagement est en conséquence supprimée.»

Ainsi se trouvait abrogée, à la Martinique, l'immigration du régime de 1852; un arrêté local du 26 décembre 1884 régularisait cette abrogation. C'était la fin de cette équivoque qui, pendant trente ans avait triomphé; en parlant de l'immigration, il ne s'agissait pas seulement d'une introduction de travailleurs, il s'agissait d'un système d'organisation du travail agricole à l'aide de bras étrangers venant concurrencer les bras indigènes : c'est ce système que le Conseil général a aboli à la Martinique.

A la Guadeloupe, le régime spécial de l'immigration subsistait, tel que l'avait fait les arrêtés locaux des 24 septembre 1859, 19 février 1861, 16 juin 1877, 27 janvier 1880 et 21 février 1881.

En France, indépendamment de la question réservée de l'immigration, le régime exceptionnel relatif à l'organisation du travail de la terre aux colonies était fortement compromis; une commission avait été instituée en 1872, par l'amiral Pothuau, pour examiner les modifications urgentes à y apporter. Sous la présidence de l'amiral Forichon, cette commission tenta d'opérer une

refonte complète de cette législation, mais elle n'aboutit en définitive qu'à y insérer quelques modifications (1), notamment celle qui a consisté à supprimer de l'article 16 du décret du 13 février 1852 les mots expliquant l'obligation d'un travail habituel comme preuve de non-vagabondage.

---

1. Cf. le rapport. *Revue Maritime et Coloniale*, septembre 1875.

## ANNEXES

### Annexe A

*A Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies.*

Monsieur le Ministre,

En l'absence de toute représentation légale, les délégués des communes de la colonie se sont réunis au chef-lieu, avec l'adhésion de M. le gouverneur.

L'état précaire du travail colonial, les craintes sérieuses que l'avenir menacé de notre agriculture inspire, leur imposent une mission impérieuse et pressante, celle de vous exposer les souffrances du pays, sa situation réelle, ses besoins indispensables, et de le placer sous votre patronage bienveillant, à l'effet d'obtenir, en sa faveur, aide et assistance du Gouvernement de la Métropole.

La Martinique est sur le point de n'être plus une terre généreuse et productive; dans ces dernières années,

ses efforts ont été incessants pour retenir les travailleurs sur le sol, sa lutte a été suprême avec les bras qui en faisaient sortir tant de richesses, et qui, pour le plus grand nombre, cédant à de fâcheuses influences, se sont détournés d'elle, sans lui tenir compte de l'offre d'un salaire élevé, ou des avantages du contrat d'association. Dès lors, sa production incertaine a été à la merci d'un travail capricieux et irrégulier, dont les funestes intermittences ne tendent rien moins qu'à en faire bientôt une terre de deuil et de désolation.

Le chiffre des récoltes de cette année, nous devons vous le dire, monsieur le Ministre, avec cet accent de vérité qui est le cri de la conscience publique, n'a approché du chiffre de nos anciennes productions que, parce que les colons, dans un dernier effort, ont voulu mettre au service de l'agriculture abandonnée, tout ce qui leur restait encore de forces, d'activité, et surtout de la faible indemnité octroyée par la France.

Après un sacrifice aussi complet, le sentiment général du pays n'entrevoit qu'une chose dans l'avenir : c'est une décadence progressive dans la culture de la canne, avec les éléments éventuels du travail qui lui restent.

Ceci est facile à expliquer : l'ancienne population agricole s'est éparpillée ; ceux-ci dans les villes et bourgs, ceux-là dans les petites industries ; d'autres se sont réfugiés dans une oisiveté complètement négative ; et, chose affligeante à dire, tous se sont retirés des habi-

tations, emportant cette conviction funeste, qu'étant les seuls arbitres du travail, dans le pays, ils étaient les seuls arbitres de sa prospérité ou de sa misère.

Quant à la population qui s'élève, il n'est plus permis de compter sur elle : l'instruction primaire, qui réunit dans les écoles environ huit mille enfants, n'a pas été un bienfait, en ce sens que la nature de son enseignement a communément fait naître une répugnance pour la vie active des champs ; et qu'au sortir de là, cette jeunesse, peu jalouse des traditions de famille, va encombrer les villes et bourgs pour demander à quelques douteuses professions un brevet de paresse.

Telle est, en peu de mots, notre vraie situation, monsieur le Ministre, d'où il est facile de conclure, qu'en ce qui touche la marche du travail, le présent nous échappe aussi bien que l'avenir.

Les colons n'ont pu rester spectateurs de cet état de défaillance de l'agriculture, et ils se sont adressés à M. le gouverneur, dont la sollicitude leur est bien connue, pour le prier d'appuyer auprès de S. A. I. le Prince Président, et auprès de votre département, leurs doléances et leurs vœux.

Ils pensent, monsieur le Ministre, que le travail est aujourd'hui un problème qui n'a de solution possible que dans l'adjonction et le concours de l'immigration asiatique, sur une vaste échelle.

C'est à l'aide de ce grand courant de forces vives que le pays pourra reconquérir son importance et sa

prospérité ; c'est là la seule planche de salut qui nous sauvera du naufrage, ainsi que nos propriétés.

La concurrence des bras ! Voilà ce qu'il faut, au pays où la terre ne manque pas à l'homme, mais l'homme à la terre ; la concurrence des bras ! Pour ramener à un niveau juste et équitable, le taux exorbitant du salaire, en raison du peu de travail obtenu et des éventualités attachées au prix des sucres, et pour doubler la production, au moyen d'une impulsion soutenue et intelligente.

Ces considérations une fois posées, notre sollicitation, au nom de la colonie de la Martinique, se résume en ceci : monsieur le Ministre est supplié d'obtenir l'appui du gouvernement, pour l'introduction de vingt mille Indiens, de la provenance de Calcutta, dans un court espace de temps, celui de quatre années par exemple, et de s'assurer, pour venir en aide à l'opération, de l'assistance du trésor public, afin que, par une loi à intervenir, il soit ouvert à la colonie un emprunt de 5 millions remboursables en vingt ans, par annuités de 250.000 francs, à prélever sur les recettes générales du budget local.

L'élévation du chiffre d'immigrants demandés dans un délai aussi restreint, témoignera suffisamment, nous n'en doutons pas, de la pénurie de bras utiles, des souffrances du présent, et des appréhensions que suggère l'avenir.

Ce que nous demandons, monsieur le Ministre, l'An-

gleterren n'a pas hésité à l'accorder à ses colonies orientales et occidentales. Déjà, dans ces diverses contrées, l'immigration indienne a produit d'heureux résultats, et tout nous fait augurer que la Martinique en recueillera aussi d'immenses avantages.

Ici notre mission se termine, monsieur le Ministre ; nous vous avons franchement fait connaître les besoins du pays ; il ne reste plus aux colons de la Martinique qu'à se reposer, avec une entière confiance, dans la sollicitude du gouvernement pour les moyens d'exécution.

Tout, nous en sommes convaincus, sera pris en sérieuse considération, dans cette grande et importante mesure ; d'un côté, les avantages qui pourront en découler pour la marine marchande et le commerce métropolitain ; de l'autre, la gêne actuelle des colons, en présence de l'énorme sacrifice que la plus impérieuse nécessité leur impose.

Nous sommes prêts, monsieur le Ministre, à accepter toutes les modifications que la bienveillance du gouvernement croirait devoir apporter, dans le but de venir au secours de notre situation actuelle, et d'alléger le chiffre de nos dépenses. La Martinique ne peut rien par elle-même ; protégée et aidée par la France, elle peut arriver aux plus brillantes destinées... Cette pensée, nous en avons l'assurance, ne vous quittera point, monsieur le Ministre, et c'est d'elle que vous saurez vous inspirer, dans la solution de cette question d'im-

migration, qui est pour la Martinique la question de vie ou de mort.

Nous sommes avec respect, monsieur le Ministre, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

A. DE MAYNARD,  
*secrétaire*

LE PELLETIER DU CLARY,  
*président.*

JULES VERGERON, *secrétaire.*

Annexe B.

*A S. M. l'empereur Napoléon III.*

Sire,

La régénération des colonies françaises par l'organisation du travail est aussi, nous n'en doutons pas, une de ces conquêtes pacifiques que votre grand cœur médite, et qui appellera des bénédictions nouvelles sur votre gouvernement impérial.

Sire, vous avez fermé l'ère des révolutions, fondé le bonheur et la stabilité dans la France continentale; nous venons supplier Votre Majesté d'étendre aussi sa haute protection sur la Martinique, cette autre France de Votre Illustre Aïeule, l'Impératrice Joséphine.

Depuis quatre ans, notre existence, sous le contre-coup des péripéties et des agitations métropolitaines, a été une lutte continuelle, pendant laquelle nous n'avons vécu que de tentatives et d'essais infructueux, pour conjurer l'abandon de notre agriculture, et obtenir un travail régulier, avec des mains libres. Nos efforts n'ont pu triompher de ce défaut de volonté et de concours, et la production du pays va bientôt passer à l'état d'éventualité et de problème.

Au milieu de cette pénurie de forces vives dont le pays a le plus pressant besoin, pour sortir de ce délabrement moral et matériel où il est descendu, nos espérances se sont tournées vers l'immigration asiatique.

C'est d'elle que nous attendons cette impulsion salutaire qui doit raviver l'agriculture souffrante, et sauver la fortune publique.

Déjà, Sire, votre généreuse sollicitude, allant au-devant de nos vœux, a consacré, dans plusieurs décrets les principes et la nécessité de cette immigration. Déjà, à titre d'essai, Votre Majesté a bien voulu ordonner l'introduction de quatre mille travailleurs indous, en six années, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Mais, Sire, la crise est tellement grave, nos besoins sont tellement pressants, que nous sommes amenés forcément à solliciter votre appui et l'assistance du Trésor public, pour obtenir, dans le plus court délai possible, un plus large recrutement de travailleurs. En augmentant sa population agricole, en assurant par elle les conditions du travail, l'empereur replacera la Martinique dans les voies qui conviennent à ses intérêts, si étroitement liés à ceux de la mère-patrie, à sa prospérité future, et aux impérieuses nécessités qu'elle éprouve.

La France, Sire, a besoin de ses colonies, parce que la France est à la fois agricole et commerçante : que Napoléon III daigne donc étendre sur elles sa protec-

tion, et, que de sa main, si pleine des dons de la paix, il laisse échapper le bienfait que l'une d'elles sollicite aujourd'hui, et qui est la garantie de son avenir et de sa prospérité.

A ces fins, nous avons l'honneur, de supplier respectueusement Votre Majesté qu'Elle veuille bien ordonner qu'un projet de loi soit présenté à l'examen des pouvoirs législatifs, à l'effet d'autoriser, en faveur de la colonie de la Martinique, un emprunt de 5 millions, remboursable en vingt ans, par annuités de 250.000 fr. à prélever sur les recettes générales du budget local, laquelle somme devant servir aux frais d'introduction de vingt mille Indiens de Calcutta, dans un délai de quatre années.

Nous sommes, Sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, les très humbles et très obéissants sujets.

Pour les membres de l'Assemblée des Délégués de la Martinique :

A. DE MAYNARD,  
*secrétaire.*

LE PELLETIER DU CLARY  
*président.*

JULES VERGERON, *secrétaire.*

Annexe C

GOVERNEMENT DE LA MARTINIQUE

CABINET DU GOUVERNEUR

N° 5

---

*(Envoi de pétitions des habitants de la colonie  
relativement à l'immigration asiatique.)*

Fort-de-France, le 25 février 1853.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous informer par ma lettre du 16 décembre dernier, n° 80, que j'avais accordé aux habitants propriétaires de la colonie, l'autorisation de se réunir au chef-lieu, pour s'occuper de diverses questions se rattachant à l'immigration asiatique aux Antilles françaises. Je viens aujourd'hui vous rendre compte des résultats de cette réunion.

L'assemblée, composée de quarante membres délégués seulement par trois cent trente-neuf propriétaires de la colonie, s'est arrêtée, dans sa première séance, aux résolutions suivantes : que l'immigration indienne sur une vaste échelle, accomplie par l'intervention directe de l'État, est d'une urgente nécessité ; qu'une supplique serait adressée à S. M. l'Empereur,

à l'effet d'obtenir un emprunt de 5 millions pour l'introduction de vingt mille coolies, en quatre années, moyennant remboursement par un prélèvement annuel de 250.000 francs, sur les revenus locaux. Puis elle s'est ajournée, en chargeant une commission composée de MM. Le Pelletier du Clary, Hayot, W. Clerc, Vergeron, et de Maynard, habitants propriétaires, de rédiger la supplique à Sa Majesté Impériale et un mémoire explicatif à M. le Ministre de la marine et des colonies, à Paris. Ces deux documents, approuvés par la réunion des habitants délégués, m'ont été remis, j'ai l'honneur de vous les adresser aujourd'hui.

Il ne vous échappera pas, monsieur le Ministre, que la commission n'a pas traité la question de l'immigration au point de vue pratique, et combien elle a présenté la situation de la colonie sous un jour sombre et exagéré. Le désir très vif d'attirer l'intérêt de Sa Majesté Impériale et le vôtre, monsieur le Ministre, sur leur demande, a entraîné MM. les Délégués à présenter les choses d'une manière inexacte ; mais, afin d'éclairer votre religion sur la véritable situation de la colonie, et pour vous fournir les moyens d'apprécier sainement la question, je l'ai déferée au Conseil privé, afin qu'elle y fût élaborée.

Pour dégager la vérité de toutes les exagérations accumulées dans ces pétitions, j'ai voulu que la délibération du Conseil privé eût lieu en présence d'habitants très notables, intéressés à cette question, et j'ai choisi

ces habitants non pas dans les communes si prospères du nord de l'île, mais dans celles placées dans les conditions les moins favorables, c'est-à-dire dans le nord-est, dans l'est et le sud de la colonie. Parmi ces habitants, j'ai compris intentionnellement le président, M. du Clary, et un des membres de la Commission, M. Wallée Clerc, dont les opinions très exagérées n'avaient pas été sans influence sur la rédaction des pétitions dont il s'agit.

Permettez-moi, monsieur le Ministre, de me référer aux procès-verbaux de ces intéressantes délibérations ; mais j'appelle plus particulièrement votre intention sur le procès-verbal de la séance du 22 février, où l'éloquence des chiffres répond si victorieusement à des allégations aussi mensongères.

Quant à la question de l'immigration appréciée par le Conseil privé, au point de vue pratique, je crois devoir appeler sur elle votre bienveillant intérêt ; cette question est digne par son importance, pour l'avenir de la Martinique, de fixer l'attention la plus sérieuse du département de la Marine, en faveur de cette colonie, dont la prospérité actuelle et réelle vous fera juger qu'elle présente un gage sérieux au prêt que la France voudra bien lui faire.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

*Le Contre-Amiral, gouverneur de la Martinique,*

A. VAILLANT.

## ANNEXE D

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1852

13 FÉVRIER 1852. — *Décret relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage.*

Art. 7. — Quiconque ne fournira pas exactement aux travailleurs engagés par lui, soit les prestations en nature, soit les salaires promis par le contrat d'engagement, pourra, après deux condamnations au civil encourues pour ce fait dans la même année, être puni d'une amende de police, dans les limites déterminées par l'article 466 du Code pénal colonial.

Pourra être condamné à la même amende, tout ouvrier, cultivateur ou autre qui aura subi, dans le cours de trois mois, trois fois la retenue prescrite par l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être

prononcé dans les limites déterminées par l'article 465 du Code pénal colonial.

La récidive existera lorsque, dans le cours de la même année, il y aura lieu d'appliquer une seconde fois, dans les conditions posées par les paragraphes précédents, une amende de police.

Art. 12. — Tout individu travaillant pour autrui, soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, tout individu attaché à la domesticité doit être muni d'un livret.

Un règlement spécial déterminera les droits et les obligations résultant des livrets.

La forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance seront déterminées, dans chaque colonie, par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 16. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret.

Art. 23. — A défaut de payement, après les premières poursuites, les amendes prononcées en vertu de la présente loi, ainsi que les condamnations aux frais et dépens, seront de droit converties en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions qui seront déterminés

par des arrêtés du gouverneur en conseil privé. Faute d'y satisfaire, les condamnés seront tenus d'acquitter leurs journées de travail dans les ateliers de discipline.

## INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

*Archives coloniales, au Ministère des colonies.*

Correspondance générale.

Correspondance des gouverneurs.

Registres des délibérations des Conseils privés de la Guadeloupe et de la Martinique.

N. B. — Les documents cités existent, aux Archives coloniales, comme documents manuscrits. Les références ne peuvent être indiquées ici de façon très exacte, les classifications actuellement adoptées étant provisoires.

*Bulletin officiel de la Guadeloupe.*

*Bulletin officiel de la Martinique.*

*Commission instituée...* 1840, pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. Procès-verbaux. Rapport par M. de Broglie. 4 vol.

*Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate,* 1848. — Procès-verbaux.

*Commission coloniale* de 1849. — Procès-verbaux. 2 vol.

*Conseil général de la Guadeloupe.* — Procès-verbaux des délibérations.

*Conseil général de la Martinique.* — Procès-verbaux des délibérations.

*Institut colonial international.* — Rapport et procès-verbaux, Paris, Colin, 1895, 2 vol.

- Revue Coloniale.* — Années 1843 à 1858.  
*Revue Algérienne et Coloniale.* — Années 1859 et 1860.  
*Revue Maritime et Coloniale.* — Années 1861 et ss.  
*Tableaux de population, de culture, de commerce et de navigation,* publiés par le Ministère des colonies.  
CASTA-LUMIO. — Étude historique sur les origines de l'immigration réglementée dans nos anciennes colonies. Thèse pour le doctorat, décembre 1906.  
COCHIN (Aug.) — L'abolition de l'esclavage, 1861, 2 vol.  
DESSALLES. — Des colonies par rapport à la France et à l'organisation du travail, 1848.  
DUVAL (Jules). — Histoire de l'émigration européenne, asiatique et africaine au XIX<sup>e</sup> siècle, 1862.  
DU HAILLY. — Les Antilles françaises en 1863. Cf. *Revue des Deux Mondes*, décembre 1863.  
LACASCADE (D<sup>r</sup> Th.) — De l'organisation du travail de la terre aux colonies françaises, 1872.  
— Le nouveau projet de loi et le régime du travail aux colonies, 1875.  
DE LANESSAN. — Principes de colonisation, 1897.  
LEPELLETIER DE SAINT-RÉMY. — Les colonies françaises depuis l'abolition de l'esclavage. Cf. *Revue des Deux Mondes*, janvier 1858.  
LEROY-BEAULIEU (Paul). — De la colonisation chez les peuples modernes, 1902, 2 vol.  
SCHOELCHER (V.) — La vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique. Paris, Pagnerre, 1849.  
— L'arrêté Gueydon à la Martinique et l'arrêté Husson à la Guadeloupe. Paris, Le Chevalier, 1872.  
— Polémique coloniale. Paris, Dentu, 1882-1886.  
X... — De l'immigration aux colonies. Paris, Chaix, 1859 (Bibliothèque Nationale, L<sup>o</sup>. K. 573).

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos. . . . .	Paes 7
-----------------------	-----------

### Première partie.

CHAPITRE PREMIER. — Les Antilles en 1848. . . . .	9
CHAPITRE II. — La Commission de 1848 . . . . .	25
L'indemnité préalable. . . . .	28
L'organisation du travail . . . . .	32
CHAPITRE III. — Le travail, la production, les cultures, après l'affranchissement. . . . .	38
La transition du travail servile au travail libre, les derniers résultats de la main-d'œuvre esclave, 1848-1850 . . . . .	42
Les premiers résultats de la main-d'œuvre libre, 1851.	55

### Deuxième partie.

CHAPITRE IV. — L'effectif des travailleurs, l'immigration. . . . .	59
L'enquête de 1853 . . . . .	62
L'immigration à jet continu . . . . .	69

CHAPITRE V. — La contrainte à un travail continué . . . . .	83
Engagement . . . . .	88
Livret et passeport à l'intérieur . . . . .	90
Vagabondage et atelier de discipline . . . . .	94
CHAPITRE VI. — La concurrence des bras . . . . .	98
Créoles et coolies . . . . .	105
Abrogation du régime de l'immigration à la Martini- que. . . . .	110
<b>Annexes.</b> . . . . .	118
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE. . . . .	133











